



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTI  
QUES

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°64-2016-047

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2016

# Sommaire

## Centre Hospitalier de MAULEON

- 64-2016-10-10-016 - Avis de recrutement sans concours d'un poste d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié (1 page) Page 4
- 64-2016-10-10-015 - Ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés (1 page) Page 6

## DDCS

- 64-2016-10-14-003 - Arrêté de subvention Etat au fonds départemental de compensation du handicap pour 2016 (2 pages) Page 8

## DDPP

- 64-2016-10-07-012 - Arrêté préfectoral . Earl Ilharria commune d'Iholdy. Exploitation d'un élevage de veaux de boucherie et de vache allaitantes (19 pages) Page 11
- 64-2016-10-07-011 - Arrêté préfectoral Ferme Marine de l ' Adour commune d'Anglet. Restructuration d'une pisciculture d'eau de mer (11 pages) Page 31
- 64-2016-10-14-002 - Notification portant délivrance d'un agrément aux échanges (Sarl Boulin Michel) (2 pages) Page 43

## DDSP

- 64-2016-10-10-017 - 2016-10-10 - Subdélégation de signature de la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques (1 page) Page 46

## DDTM

- 64-2016-10-19-004 - AP BAREME MC cereales 2016-2017 (3 pages) Page 48
- 64-2016-10-19-003 - AP BAREME MC prairies 2016-2017 (2 pages) Page 52
- 64-2016-10-12-009 - AP portant sur la prise de compétence relative à la délivrance des décisions individuelles d'occupation et d'utilisation du sol eysus (1 page) Page 55
- 64-2016-10-11-004 - ar renouvellement agrement gp (1 page) Page 57
- 64-2016-08-18-010 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du château d'Urtubie à Urrugne (2 pages) Page 59
- 64-2016-10-12-012 - Arrêté portant renouvellement de la ZAD "Alminoritz/Fagalde" à St Pierre d'Irube (2 pages) Page 62
- 64-2016-10-14-001 - arrêté préfectoral autorisant des opérations de destruction de cormorans pour la période 2016-2017 (3 pages) Page 65
- 64-2016-10-12-008 - Arrêté préfectoral autorisant la capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles sur la commune de Licq-Athérey (3 pages) Page 69
- 64-2016-10-12-010 - Arrêté préfectoral autorisant la capture et le transport de populations piscicoles dans le cadre du suivi environnemental réglementaire pour l'exploitation du CET de Précilhon (3 pages) Page 73
- 64-2016-10-18-001 - Arrêté préfectoral autorisant une pêche de sauvegarde de populations piscicoles dans le cadre des travaux d'aménagement de frayères à salmonidés par régilage granulométrique (3 pages) Page 77

64-2016-10-12-011 - Arrêté préfectoral complétant l'arrêté n° 04/eau/77 du 22 novembre 2004 (2 pages)	Page 81
64-2016-10-12-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation exceptionnelle de capture des populations piscicoles sur le lac de Orthez-Biron (3 pages)	Page 84
64-2016-10-11-003 - Arrêté sur A64 - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier (Fermeture Briscous) (3 pages)	Page 88
64-2016-10-10-014 - Autoroute A64 - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier (Mouguerre) (3 pages)	Page 92
64-2016-10-03-054 - Décision de désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place (1 page)	Page 96
64-2016-10-03-053 - Décision de subdélégation de signature de la déléguée adjointe de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (3 pages)	Page 98
64-2016-10-18-004 - Dérogation a l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier - fermeture A64 Briscous (3 pages)	Page 102
<b>DDTM-SGPE</b>	
64-2016-10-12-002 - Campagne d'irrigation 2017 hors zone de répartition des eaux - Arrêté fixant le périmètre et la date limite de dépôt des demandes de prélèvement d'eau à usage agricole (2 pages)	Page 106
<b>DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES ALPC ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE</b>	
64-2016-10-06-011 - Arrêté portant délégation de signature du Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde en matière de gestion des patrimoines privés (1 page)	Page 109
<b>PREFECTURE</b>	
64-2016-10-19-002 - Agrément d'une salle de formation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 111
64-2016-10-11-005 - arrêté autorisation pénétrer propriétés privées pour études complémentaires environnementales pour création station traitement de eaux usées à St Pée Nivelles (3 pages)	Page 114
64-2016-10-12-001 - arrêté délivrant le titre de maitre-restaurateur (1 page)	Page 118
64-2016-10-13-001 - arrêté délivrant le titre de maitre-restaurateur (1 page)	Page 120
64-2016-10-18-002 - Arrêté portant création du SIVU LAPARTZALE (2 pages)	Page 122
64-2016-10-18-003 - Arrêté portant extension de périmètre, modification des compétences et des statuts du syndicat de regroupement pédagogique d'Arberats-Sillègue, Arbouet-Sussaute, Aroue et Etcharry (2 pages)	Page 125
64-2016-10-11-006 - Avis conforme de la CDAC des PA du 11 octobre 2016 - création d'un ensemble commercial à Idron (3 pages)	Page 128

Centre Hospitalier de MAULEON

64-2016-10-10-016

Avis de recrutement sans concours d'un poste d'Agent des  
Services Hospitaliers Qualifié

**CENTRE HOSPITALIER DE MAULEON (64)**

**DECISION N° 2016-130**

**Avis de recrutement sans concours  
d'un poste d'agent des services hospitaliers qualifié  
après inscription sur une liste d'aptitude  
au Centre Hospitalier de Mauléon**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Mauléon,

VU la Loi n° 83-634 modifiée du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n° 86-33 du 09 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié, relatif au statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1** : Un recrutement d'agent des services hospitaliers qualifié est ouvert au Centre Hospitalier de Mauléon afin de pourvoir un poste par voie d'inscription sur une liste d'aptitude.

**ARTICLE 2** : Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

**ARTICLE 3** : Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, au directeur du Centre Hospitalier – 6 avenue de Tréville – 64130 MAULEON-SOULE.

Le dossier du candidat comportera une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Seuls les candidats retenus par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

MAULEON, le 10 octobre 2016

Le Directeur,

N. CAMPESTRE

Centre Hospitalier de MAULEON

64-2016-10-10-015

Ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps des  
infirmiers en soins généraux et spécialisés

## **CENTRE HOSPITALIER DE MAULEON (64)**

### **DECISION N° 2016-129**

## **OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU CORPS DES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Mauléon,

VU la Loi n° 83-634 modifiée du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n° 86-33 du 09 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;

### **- DECIDE -**

**ARTICLE 1** : Un concours sur titre pour le recrutement dans le corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés est ouvert au Centre Hospitalier de Mauléon afin de pourvoir un poste.

**ARTICLE 2** : Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique (diplôme français d'Etat d'infirmier ou titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** : Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, au directeur du Centre Hospitalier de Mauléon – 6 avenue de Tréville – 64130 MAULEON-SOULE. Les demandes d'admission à concourir devront être accompagnées des pièces suivantes :

- Une lettre de motivation
- Une copie certifiée conforme des diplômes ou certificats dont le candidat est titulaire
- Un curriculum vitae indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupés, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies.

MAULEON, le 10 octobre 2016

Le Directeur,

N. CAMPESTRE

DDCS

64-2016-10-14-003

Arrêté de subvention Etat au fonds départemental de  
compensation du handicap pour 2016





## PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
Pôle des Politiques de Solidarité

Arrêté n°

### ARRETE

### Portant attribution de subvention au titre de la contribution de l'Etat au fonds départemental de compensation du handicap pour l'exercice 2016

#### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

**VU** le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

**VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 157 «Handicap et dépendance» ;

**VU** la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 décembre 2005 ;

**VU** la convention relative au fonds départemental de compensation du handicap des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 décembre 2007 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-017 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

**VU** l'arrêté n°64-2016-10-03-12 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: une subvention de 47 002 € (quarante sept milledeux euros) est attribuée au titre de la participation de l'Etat au fonds départemental de compensation du handicap des Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2016 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination : le Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Maison Départementale des Personnes Handicapées des Pyrénées Atlantiques »
- N° SIRET : 130 000 334 000 16
- N° CHORUS : 2100000021
- Coordonnées du siège social : cité administrative, cours Lyautey à Pau,
- Nom et qualité du représentant : Mme Anne-Marie BRUTHE, Présidente déléguée

**ARTICLE 2** : la subvention est imputée sur les crédits du programme 157 « Handicap et dépendance », action 04, sous-action 05, centre financier 0157-CDSD-DD64, compte PCE 654130000, catégorie produit 12.03.01 (code activité 015701070440) de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte du GIP selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques (DRFIP) de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

**ARTICLE 3** : le paiement sera effectué à la signature du présent arrêté en une seule fois, au compte suivant :

- Titulaire du compte : Paierie Départementale des Pyrénées-Atlantiques
- Domiciliation : Banque de France - PAU
- Code établissement : 30001
- Code guichet : 00622
- Numéro de compte : C6420000000
- Clé RIB : 53

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le même recours peut être exercé par le GIP dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

**Fait à Pau, le 14 octobre 2016**

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par délégation,  
Le Directeur départemental  
de la cohésion sociale**

Franck HOURMAT

DDPP

64-2016-10-07-012

Arrêté préfectoral . Earl Ilharria commune d'Iholdy.  
Exploitation d'un élevage de veaux de boucherie et de  
vache allaitantes



## PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

### Direction Départementale de la Protection des Populations

#### Service Santé, Protection Animale et Environnement

Tél. : 05.47.41.33.80  
dpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### ARRETE PREFECTORAL N°

#### **EARL ILHARRIA, commune d'IHOLDY** **Exploitation d'un élevage de veaux de boucherie et de vaches allaitantes**

#### **LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,** **Chevalier de la Légion d'Honneur** **Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment le livre II et le livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - VU** le récépissé n°2014-0049 du 18 avril 2014 relatif à l'arrêt définitif de l'élevage porcin exploité par l'EARL ILHARRIA, précédemment soumis à autorisation préfectorale pour 2160 porcs (arrêté n° 01/IC/195 du 24/04/2001) ;
  - VU** le récépissé n°2014-0062 du 6 mai 2014 relatif à la déclaration de l'élevage veaux de boucherie exploité par l'EARL ILHARRIA réduit à 330 places et précédemment soumis à autorisation préfectorale pour 600 veaux (arrêté préfectoral n° 01/IC/195 du 24/04/2001)
  - VU** la demande de l'EARL ILHARRIA du 19 novembre 2015 relative à l'augmentation de la capacité de l'élevage de veaux de boucherie, portée à 800 places par conversion des installations porcines, et à la poursuite d'un élevage bovin d'une soixantaine de vaches allaitantes sur la commune d'IHOLDY ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/0145 du 29 avril 2016 fixant l'ouverture d'une enquête publique du 7 juin au 7 juillet 2016 en mairie d'IHOLDY ;
  - VU** les résultats de l'enquête publique, les avis des mairies et services de l'État concernés, de la commissaire enquêtrice et de l'Autorité Environnementale ;
  - VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 août 2016 ;
  - VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 septembre 2016 ;
- Considérant** qu'il convient d'appliquer les mêmes règles techniques à toutes les installations bovines, compte tenu de l'implantation des bâtiments, de la gestion commune du stockage des effluents, du plan d'épandage, des moyens humains et des dispositifs de sécurité ;
- Considérant** que l'exploitation des élevages bovins de l'EARL ILHARRIA répond aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel pré-cité ;
- Considérant** les orientations et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour les années 2016 à 2021 ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**Sur Proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 01/IC/195 du 24 avril 2001 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2

L'EARL ILHARRIA (M. Jean ARANGOÏTS), dont le siège social est maison Ilharria à IHOLDY (64640), est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le même site un élevage de veaux de boucherie et un élevage bovin allaitant sur le territoire de la commune de IHOLDY.

Les installations sont visées aux rubriques ci-après de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

rubrique	libelle	valeur	régime
2101-1a	Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement : plus de 400 animaux	800	<b>Autorisation</b>
2101-3	Élevage de vaches allaitantes (c'est-à-dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) : à partir de 100 vaches (D)	60	<b>Non classé</b>
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (paille, fourrage)... le volume susceptible d'être stocké étant de 1000 m <sup>3</sup> à 20000 m <sup>3</sup> (D)	450 m <sup>3</sup>	<b>Non classé</b>
2160-2b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, ... dégageant des poussières inflammables : volume total supérieur à 5000 m <sup>3</sup> (DC)	120m <sup>3</sup>	<b>Non classé</b>
2920	Installation de compression... : puissance absorbée supérieure à 10 MW	2,2 Kw	<b>Non classé</b>
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes ; gazoles ... : quantité présente supérieure à 50 t (DC)	1,26 t (gasoil)	<b>Non classé</b>
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel... : quantité présente de 6 à 50 t (DC)	1,5 t (propane)	<b>Non classé</b>

Ces installations sont également visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement :

rubrique	libelle	valeur	régime
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines...	-	<b>Déclaration</b>
1.1.2.0.2°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, le volume total prélevé étant supérieur à 10000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	9 m <sup>3</sup> /jour, soit 3000 m <sup>3</sup> /an	<b>Non classé</b>

### ARTICLE 3

Le site autorisé est implanté sur la parcelle n° 25, section ZC, de la commune d' IHOLDY, habitations des exploitants et de leurs parents comprises. Les infrastructures de l'EARL ILHARRIA concernent :

- un bâtiment d'élevage de 2400 m<sup>2</sup> équipé d'une toiture photovoltaïque (1200 m<sup>2</sup>) et aménagé en salle de préparation de l'aliment, dépôt temporaire de cadavre, vestiaires, sanitaires, bureau et 560 places de veaux avec fosse sous caillebotis de 1425 m<sup>3</sup> utiles,
- un bâtiment de 740 m<sup>2</sup> pour 240 places de veaux avec fosse sous caillebotis de 340 m<sup>3</sup> utiles,
- un bâtiment d'élevage des veaux réaménagé en infirmerie sur litière accumulée (usage ponctuel),
- une fosse enterrée en géo-membrane et couverte de 382 m<sup>3</sup> utiles,
- un forage de 35 mètres de profondeur destiné à l'alimentation en eau de l'élevage,
- une stabulation libre sur litière accumulée pour 25 vaches allaitantes,
- une étable pour 35 vaches allaitantes avec fosse sous caillebotis de 256 m<sup>3</sup> utiles,
- un hangar de stockage de fourrage et de matériel agricole,
- un bâtiment d'élevage réaménagé en atelier, local phytosanitaire et stockage de fuel,

#### ARTICLE 4

La durée de stockage des effluents d'élevage liquides est de 11 mois pour une capacité de 2403 m<sup>3</sup>. Les fumiers de litière accumulée sont conservés au minimum 2 mois en stabulation. Toutes les unités de stockage des effluents sont protégées des intempéries.

L'épandage des lisiers est réalisé au plus près du sol (rampe à pendillards), dans des conditions correctes d'accessibilité et de sécurité du chantier d'épandage.

#### ARTICLE 5

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, en phases de travaux et de fonctionnement, pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences vis à vis des personnes et des milieux naturels.

L'exploitation des installations d'élevage est soumise aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé, jointes en annexe 1 du présent arrêté.

Le tableau récapitulatif des surfaces d'épandage constitue l'annexe 2 du présent arrêté.

#### ARTICLE 6

La présente autorisation cesse de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement viendrait, sauf cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

#### ARTICLE 7

Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction et, à compter de sa publication, peut être déféré à la juridiction administrative :

- dans les délais définis à l'article R514-3-1 du code de l'environnement par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements (un an) et par les demandeurs ou exploitants (deux mois).
- selon les conditions relatives à l'immobilier définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 8

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables à l'exploitation du site. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie d'IHOLDY pour y être consultée ; une copie est publiée aux recueil des actes administratifs de la préfecture;

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'IHOLDY pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique et affiché en permanence de façon visible dans l'installation du EARL ILHARRIA par les soins de l'exploitant;

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés.

#### ARTICLE 10

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

#### ARTICLE 11

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le maire d'IHOLDY et le Directeur Départemental de la Protection des Populations (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au EARL ILHARRIA.

Fait à PAU, le 07 OCT. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

p. 3 / 3



-----

**Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

NOR : DEVP1329742A

**Public** : exploitants des établissements d'élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs

**Objet** : prescriptions générales applicables aux élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs relevant du régime de l'autorisation

**Entrée en vigueur** : 1er janvier 2014

**Notice** : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

**Références** : le texte peut être consulté sur le site Légifrance [<http://www.legifrance.gouv.fr>].

-----

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.220-1, L.511-2, L.512-7, D.211-10, D.211-11 et R.211-75 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'avis des organisations professionnelles concernées ;

**Vu** l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 17 décembre 2013 ;

**Vu** les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 25 octobre 2013 au 15 novembre 2013, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous les rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660, à compter du 1er janvier 2014.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

**Article 2**

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

Local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.);

Bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein-air, ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;

Annexes : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;



Effluents d'élevage : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

Traitement des effluents d'élevage : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

Épandage : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

Azote épandable : azote excréteur par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

Nouvelle installation : installation dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Installation existante : installations autres que nouvelles.

## **CHAPITRE I<sup>ER</sup> : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 3**

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

### **Article 4**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
  - Le registre des risques (article 14)
  - Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. article 23)
  - Le plan d'épandage (cf. article 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. article 27-4)
  - Le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. article 37)
  - Les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. article 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. article 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. article 38)
  - Les bons d'enlèvement d'équarrissage (cf. article 34).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

### **Article 5**

I. Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à
  - 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande
  - 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II. Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres du I. est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I. s'appliquent.

III. Pour les élevages de volailles en plein air, pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du I. est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I. s'appliquent.

Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

- à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ;
- à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation

Prescriptions générales applicables aux installations classées d'élevages relevant du régime de l'autorisation

2 / 15

souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes.

- Les autres distances d'implantation du I. s'appliquent.

IV. Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1<sup>er</sup> janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1<sup>er</sup> janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

#### **Article 6**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

#### **Article 7**

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

## **CHAPITRE II : PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS**

### **Section I : Généralités**

#### **Article 8**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

#### **Article 9**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

#### **Article 10**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

### **Section II : Dispositions constructives**

#### **Article 11**

I. Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée, ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée, ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1<sup>er</sup> juin 2005 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

IV. Les dispositions du I. ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2005.

Prescriptions générales applicables aux installations classées d'élevages relevant du régime de l'autorisation

3 / 15

## Article 12

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par " accès à l'installation " une ouverture, reliant la voie de desserte publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

## Article 13

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : " Ne pas se servir sur flamme gaz " ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif " dioxyde de carbone " de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

### **Section III : Dispositif de prévention des accidents**

## Article 14

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les 5 ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

### **Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

## Article 15

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

### **CHAPITRE III : EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS**

#### **Section I : Principes généraux**

##### **Article 16**

I. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L..212-1 et suivants du code de l'environnement.

II. Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R.211-75 et R.211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-83 du code de l'environnement sont applicables.

#### **Section II : Prélèvements et consommation d'eau**

##### **Article 17**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

##### **Article 18**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L.214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L.214-18 du même code

##### **Article 19**

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

#### **Section III : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs**

##### **Article 20**

L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Les parcours des porcs élevés en plein air sont herbeux à leur mise en place, arborés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.

Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90.

Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui permet de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de bourbiers.

Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

#### **Article 21**

Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.

Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de 24 mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

#### **Article 22**

I. Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de borbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.

La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

II. Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage et afin de limiter les risques de sur-pâturage, le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros bétail par hectare (UGB.JPE/ha), est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :

- sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ;
- sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400

### **Section IV Collecte et stockage des effluents**

#### **Article 23**

I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant 4 mois minimum. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités pédo-climatiques.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation de l'élevage.

III. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R.211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

#### **Article 24**

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

#### **Article 25**

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

### **Section V : Epandage et traitement des effluents d'élevage**

#### **Article 26**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

#### **Article 27 – 1**

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs .

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols,
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage,
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

#### **Article 27-2**

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers,
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités,
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation,
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie,
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens,
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant sur les cultures et les prairies,
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants,
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.

c) Composition du plan d'épandage

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12500 et 1/5000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les

zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;

- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

#### d) Mise à jour du plan d'épandage

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

### Article 27-3

#### a) Généralités

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé,
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le 2e paragraphe du c) du 1) du III. de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé,
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau,
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts),
- sur les sols enneigés,
- sur les sols inondés ou détremés,
- pendant les périodes de fortes pluviosités,
- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

#### b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers

Les distances minimales entre d'une part les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

Catégorie d'effluents d'élevage bruts ou traités	Distance minimale d'épandage	Cas particuliers
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers, lisiers et purins, fientes à plus de 65% de matière sèche, eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

#### c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

Prescriptions générales applicables aux installations classées d'élevages relevant du régime de l'autorisation

8 / 15

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

#### **Article 27-4**

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.

#### **Article 27-5**

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les 24 heures pour les fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement,
- dans les 12 heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 29,
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

#### **Article 28**

Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Les équipements de traitement et/ou de pré-traitement et d'aéro-aspersion sont correctement entretenus.

L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage, permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.

Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Tout équipement de traitement et d'aéro-aspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5.

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes,
- d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes,
- de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéro-aspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit, ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018.

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

#### **Article 29**

Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée,
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.



### Article 30

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

## **CHAPITRE IV : ÉMISSIONS DANS L'AIR**

### Article 31

I. Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation,
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II.- Gestion des odeurs

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

## **Chapitre V : Bruit**

### Article 32

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes :

1) Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

<b>DURÉE CUMULÉE (T) d'apparition du bruit</b>	<b>ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)</b>	<b>DURÉE CUMULÉE (T) d'apparition du bruit</b>	<b>ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)</b>
T < 20 minutes	10	2 heures ≤ T < 4 heures	6
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9	T ≥ 4 heures	5
45 minutes ≤ T < 2 heures	7		

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures l'émergence maximale admissible est de 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2) L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'urgence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

## Chapitre VI : Déchets et sous-produits animaux

### **Article 33**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### **Article 34**

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

### **Article 35**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

## Chapitre VII : Autosurveillance

### **Article 36**

Pour les élevages de porcs et de volailles, un registre des parcours est tenu à jour.

Pour les élevages bovins, lorsque l'exploitant a choisi de suivre les recommandations du II. de l'article 22, il s'organise pour leur suivi.

### **Article 37**

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de 5 ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues et exploitées en propre :

- 1- les superficies effectivement épandues ;
- 2- hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
- 3- les dates d'épandage ;
- 4- la nature des cultures ;
- 5- les rendements des cultures ;
- 6- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- 7- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- 8- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

#### **Article 38**

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 28.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- dans le cas d'un traitement aérobique d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour,
- le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement,
- les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.

Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse.

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

#### **Article 39**

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 29.

L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

### **CHAPITRE VIII : EXÉCUTION**

#### **Article 40**

L'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

#### **Article 41**

La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

-----

## **ANNEXE : MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE**

### 1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul.
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

### 2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 « Exportations par les récoltes » de la brochure « Bilan de l'azote à l'exploitation », CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale,
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b) du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

### 3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage.
- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issu des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

-----

## Plan d'épandage des effluents d'élevage de l'EARL ILHARRIA à IHOLDY

îlots	exploitant	SPE
1 à 4	EARL ILHARRIA - 64 640 IHOLDY	34,75
101 à 122	M. ERGUY François - 64 640 ARMENDARITS	24,99
203 à 205	M. INDABURU Auguste - 64 640 IHOLDY	12,85
301	Mme INDABURU Odile - 64 640 IHOLDY	3,39
401 à 434	GAEC HARAMBURIA - 64 640 IHOLDY - 30,97 ha de SPE* dont 15 mis à disposition de EARL ILHARRIA	15,00
506 à 511	M. JAUREGUIBERRY Jean-Marc - 64 640 IHOLDY	15,02
<b>TOTAL</b>		<b>106,00</b>

\* SPE : surface potentiellement épandable

SAU : surface agricole utile

Toutes les surfaces sont exprimées en hectare.

## Parcelles inscrites au plan d'épandage

n° îlot	commune	Culture	SAU	Exclu	Motif d'exclusion	SPE
1	IHOLDY	Prairie	19,64	2,63	ruisseau, éléments naturels	17,01
1	IHOLDY	Prairie	3,14			3,14
1	IHOLDY	Autre	0,58	0,58	autre utilisation	
3	IHOLDY	Autre	0,44	0,44	autre utilisation	
3	IHOLDY	Prairie	3,07	2,47	ruisseau, pente	0,60
3	IHOLDY	Prairie	15,07	1,07	ruisseau, forage	14,00
4	IHOLDY	Autre	2,04	2,04	estive	
101	ARMENDARITS	Maïs	2,72	1,21	tiers, ruisseau,	1,51
106	ARMENDARITS	Maïs	4,59			4,59
106	ARMENDARITS	Prairie	9,99	0,04	tiers,	9,95
106	ARMENDARITS	Maïs	1,24	0,29	ruisseau,	0,95
106	ARMENDARITS	Prairie	3,70	3,70	Pente	
106	ARMENDARITS	Autre	3,14	3,14	autre utilisation	
108	ARMENDARITS	Prairie	0,87	0,56	ruisseau,	0,31
109	ARMENDARITS	Prairie	0,56	0,47	tiers,	0,09
114	ARMENDARITS	Prairie	0,72	0,01	ruisseau,	0,71
114	ARMENDARITS	Autre	0,31	0,31	Landes	
115	ARMENDARITS	Prairie	0,12	0,01	ruisseau,	0,11
115	ARMENDARITS	Maïs	1,00	0,01	ruisseau,	0,99
122	ARRAUTE-CHARRITTE	Prairie	2,31			2,31
122	ARRAUTE-CHARRITTE	Prairie	4,13	0,66	tiers, ruisseau,	3,47
203	IHOLDY	Autre	0,03	0,03	autre utilisation	
203	IHOLDY	Prairie	7,39	2,42	tiers, ruisseau,	4,97
204	IHOLDY	Prairie	5,87	0,07	ruisseau,	5,80
206	IHOLDY	Prairie	0,48	0,22	tiers,	0,26
201	ARMENDARITS	Maïs	1,45	0,16	ruisseau,	1,29
205	ARMENDARITS	Prairie	0,64	0,11	ruisseau,	0,53
301	IHOLDY	Prairie	3,57	0,18	ruisseau,	3,39
401	IHOLDY	Maïs	1,64	0,07	tiers, ruisseau,	1,57
403	IHOLDY	Maïs	0,56	0,56	périmètre captage	
406	IHOLDY	Autre	0,02	0,02	autre utilisation	
406	IHOLDY	Prairie	9,62			9,62
412	IHOLDY	Prairie	7,93	2,15	tiers, ruisseau,	5,78

n° ilôt	commune	Culture	SAU	Exclu	Motif d'exclusion	SPE
412	IHOLDY	Autre	0,12	0,12		
412	IHOLDY	Prairie	1,78			1,78
412	IHOLDY	Autre	0,18	0,18		
412	IHOLDY	Prairie	0,14			0,14
412	IHOLDY	Autre	3,65	3,65		
413	IHOLDY	Prairie	1,26			1,26
413	IHOLDY	Autre	1,39	1,39	autre utilisation	
413	IHOLDY	Prairie	2,10	0,74	ruisseau,	1,36
413	IHOLDY	Autre	0,37	0,37	autre utilisation	
413	IHOLDY	Autre	2,21	2,21	autre utilisation	
413	IHOLDY	Prairie	2,43	0,67	tiers, ruisseau, forte pente	1,76
415	IHOLDY	Prairie	2,60	0,53	tiers,	2,07
437	IHOLDY	Autre	7,35	7,35	non retenu	
437	IHOLDY	Maïs	1,65			1,65
437	IHOLDY	Prairie	0,61			0,61
437	IHOLDY	Prairie	2,74			2,74
437	IHOLDY	Prairie	0,63			0,63
437	IHOLDY	Autre	0,39	0,39	autre utilisation	
506	IHOLDY	Prairie	6,83	1,57	tiers, ruisseau,	5,26
507	IHOLDY	Prairie	3,63	1,69	tiers, forte pente	1,94
509	IHOLDY	Autre	4,37	4,37	Landes	
509	IHOLDY	Prairie	2,85	0,33	ruisseau,	2,52
510	IHOLDY	Prairie	1,46	0,55	tiers, ruisseau,	0,91
510	IHOLDY	Autre	0,19	0,19	Landes	
511	IHOLDY	Prairie	4,52	0,13	tiers,	4,39
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>174,03</b>	<b>52,06</b>		<b>121,97</b>

DDPP

64-2016-10-07-011

Arrêté préfectoral Ferme Marine de l ' Adour commune d'Anglet. Restructuration d'une pisciculture d'eau de mer



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

Service Santé, Protection Animale  
et Environnement

Tél. : 05.47.41.33.80  
ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**FERME MARINE DE L'ADOUR, commune d'ANGLET  
Restructuration d'une pisciculture d'eau de mer**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive n° 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau;
- VU** la directive 2000/60 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les livres II et V ;
- VU** l'arrêté du 28/04/2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10/03/1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4725 (stockage d'oxygène)
- VU** les orientations et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour les années 2016 à 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 89/IC/076 du 23 mars 1989 autorisant la société FERME MARINE DE L'ADOUR à exploiter un élevage de turbots et autres espèces marines sur les parcelles n° 6, 9 (bassins et bâtiments annexes) et 80 (implantation des forages), section AP du territoire de la commune d'ANGLET ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 00/IC/161 du 17 mai 2000 modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1989 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 8-2008 du 18 février 2008 concédant à la société FERME MARINE DE L'ADOUR l'usage, sur domaine public portuaire (les parcelles précitées et quais de l'Adour), de 50 bassins alimentés en eau de mer par 7 forages avec un débit maximum prélevé de 3000 m<sup>3</sup> par heure ;
- VU** la convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) de dépendances du domaine public portuaire, signée le 21 décembre 2011 entre l'Agglomération Côte Basque-Adour et la société Ferme marine de l'Adour ;
- VU** la demande du 18 juin 2016 et le dossier joint à la demande, déposés par la FERME MARINE DE L'ADOUR en vue d'obtenir l'autorisation de porter sa capacité de production de 200 à 295 tonnes par an pour un prélèvement d'eau salée souterraine réduit de 3000 à 1500 m<sup>3</sup> par heure maximum ;
- VU** les avis émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 août 2016 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 septembre 2016 ;
- Le pétitionnaire entendu ;



**Considérant** qu'il convient d'imposer à cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, toutes les conditions d'exploitation de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'état des eaux de l'estuaire de l'Adour dont l'objectif d'atteinte du bon état écologique est repoussé à 2027 par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 00/IC/161 du 17 mai 2000 est abrogé.

### ARTICLE 2

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 89/IC/076 du 23 mars 1989 est remplacé par les dispositions suivantes :

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, la société FERME MARINE DE L'ADOUR (gérant : M. Pierre Abadie), sise au 11 rue du Lazaret 646900 ANGLET, est autorisée :

- à exploiter un élevage de soles (*Solea Senegalensis*) et autres espèces marines sur les parcelles n° 6 et 9, section AP de la commune d'ANGLET, pour une production maximale de 295 tonnes par an ;
- à pomper l'eau souterraine marine par des forages situés sur le domaine public portuaire (parcelles n° 90, 91 et 422, section AP) de la commune d'Anglet, pour un débit maximum de 1500 m<sup>3</sup> par heure ;
- à alimenter l'eau des bassins en oxygène liquide stockée dans des cuves d'une capacité maximale de 7,35 m<sup>3</sup>, soit 8,35 tonnes (1 tonne = 0,88 m<sup>3</sup> O<sub>2</sub> liquide ou 740 m<sup>3</sup> O<sub>2</sub> gazeux)
- à rejeter dans l'estuaire de l'Adour la totalité des eaux pompées par un point de rejet unique situé en aval immédiat des bassins.

Les installations relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Activités "ICPE"	Rubrique	Seuils de la rubrique	Capacité	Régime
pisciculture eau de mer	2130 - 2a	Production de plus de 20 t / an	295 t / an	<b>Autorisation</b>
stockage d'oxygène liquide	4725 - 2	de 2 à 200 tonnes	8,35 t	<b>Déclaration</b>

Ces installations sont également visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des ouvrages et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

Activités "eau"	Rubrique	Seuils de la rubrique	Capacité	Régime
Prélèvements permanents issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère	1.1.2.0.1°	volume total supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an	1500 m <sup>3</sup> /h soit 13 140 000 m <sup>3</sup> /an	<b>Autorisation</b>

L'opération de rejet dans le cours d'eau, susceptible de modifier le régime des eaux, (2.2.1.0.1° de la nomenclature des I.O.T.A.) relève du fonctionnement de l'installation classée piscicole.

### ARTICLE 3 – dispositions applicables aux installations

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 89/IC/076 du 23 mars 1989 sont remplacées par les prescriptions techniques du présent arrêté réparties de la façon suivante :

- annexe I : dispositions applicables à l'ensemble des installations ;
- annexe II : dispositions applicables aux ouvrages de prélèvement et de rejet des eaux marines ;
- annexe III : dispositions applicables aux installations piscicoles en eau de mer ;
- annexe IV : dispositions applicables à l'emploi et au stockage d'oxygène (arrêté ministériel du 10/03/1997)

### ARTICLE 4

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints au dossier de la demande d'autorisation.

L'exploitant met régulièrement à jour les différents documents du dossier qu'il tient à la disposition des services d'inspection compétents.

### ARTICLE 5

Tout projet de modification des installations classées, de leur mode d'exploitation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

## ARTICLE 6

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

## ARTICLE 7

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une demande d'autorisation.

## ARTICLE 8

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

## ARTICLE 9

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

## ARTICLE 10

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. Cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, notamment l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion, des interdictions ou limitations d'accès au site et la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions dudit code.

## ARTICLE 11

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et, à compter de sa publication, peut être déféré à la juridiction administrative :

- dans les délais définis à l'article R514-3-1 du code de l'environnement par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements (un an) et par les exploitants (deux mois) ;
- selon les conditions relatives à l'immobilier, définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

## ARTICLE 12

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## ARTICLE 13

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de ANGLET, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera déposée à la mairie de ANGLET, pour être tenue à la disposition du public. Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera par ailleurs inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 14

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de BAYONNE, le maire de ANGLET, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FERME MARINE DE L'ADOUR.

Fait à PAU, le 07 OCT. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

**Prescriptions techniques applicables à l'ensemble des installations****1. champ d'application**

Les prescriptions de la présente annexe s'appliquent à toutes les installations présentes sur le site de la pisciculture d'Anglet exploitée par la FERME MARINE DE L'ADOUR.

Les prescriptions spécifiques à chaque installation sont définies dans les annexes II (ouvrages de prélèvement et de rejet des eaux marines), III (pisciculture d'eau de mer) et IV (emploi et stockage d'oxygène liquide).

**2. Implantation - aménagement****2.1. Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

**2.2. Bâtiments et constructions**

Les bâtiments et bassins sont aménagés et conçus de façon à éviter tout risque pour les personnes et l'environnement. Toute nouvelle construction devra être réalisée dans le strict respect des normes parasismiques en vigueur.

**2.3 Espaces naturels et habitats spécifiques**

L'entretien des prairies, des plantations d'arbres en bordure de rivière et des berges est assuré de façon à ne pas modifier les différents biotopes. L'usage de produits phytosanitaire est interdit.

**3. Exploitation-entretien****3.1. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés sur le site.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, le site doit être rendu inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.).

**3.2. Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les installations électriques sont maintenues en bon état et contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Les conditions de contrôle sont fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

**3.3. Connaissance des produits - Etiquetage**

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits.

**3.4. Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes ou combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes dispositions sont prises dans les locaux pour empêcher en permanence l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

**4. Risques****4.1. Moyens de lutte contre l'incendie**

Le site dispose de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou d'une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> est accessible en toutes circonstances ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement et au moins selon les indications du constructeur du matériel.

#### **4.2. Consignes de sécurité et d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides et d'eau) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, entretien, transvasement de fluide frigorigène ou d'oxygène liquide, mise en service des sources d'oxygène...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites qui décrivent notamment les modes opératoires et éventuellement la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et les instructions de maintenance.

### **5. Eau**

#### **5.1. Prélèvements**

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant, en toute circonstance, le retour d'eau pouvant être polluée (disconnecteur).

#### **5.2. Consommation**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

#### **5.3. Réseau de collecte**

Le réseau des eaux pluviales est séparé du réseau de collecte des eaux résiduaires polluées qui sont rejetées exclusivement dans le réseau d'assainissement collectif de la commune.

Les eaux de voirie sont détournées des canaux et des bassins piscicoles et dirigées vers le milieu naturel ou le réseau des eaux pluviales de la commune, sans préjudice pour l'environnement.

#### **5.4. Interdiction des rejets en nappe**

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

#### **5.5. Prévention des pollutions accidentelles**

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses vers un réseau de collecte ou le milieu naturel.

### **6. Air. – Odeurs**

L'exploitant du site prend les dispositions nécessaires pour minimiser les émissions d'odeurs ou de poussières perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases de nettoyage des bassins, de manipulations des cadavres et déchets de découpe et de nettoyage ou remplissage des silos d'aliment.

### **7. Déchets et sous-produits**

#### **7.1. Récupération – Recyclage – Élimination**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément.

Les déchets et les sous-produits sont éliminés ou valorisés dans des installations habilitées et/ou agréées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des matériels à risques spécifiés et des sous-produits animaux.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

#### **7.2. Contrôles des circuits**

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

#### **7.3. Stockage des déchets et sous-produits**

Les déchets et sous-produits produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

#### 7.4. Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

#### 7.5. Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

### 8. Bruit et vibrations

#### 8.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

a) Émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

b) Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises sur le site ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant dans les zones à émergence réglementée (installation incluse)	Émergence admissible de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22h à 7h, dimanches et jours fériés
Plus de 35 dB(A) et jusqu'à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Plus de 45 dB(A).	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### 8.2. Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 8.3. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

#### 8.4. Surveillance des émissions sonores

La mesure du niveau de bruit et de l'émergence peut être effectuée à la demande du préfet selon les méthodes définies en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, notamment si le site d'exploitation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.



**ANNEXE III de l'arrêté n°** **du 7 octobre 2016**  
**Prescriptions techniques applicables aux installations piscicoles**

**1. Implantation - aménagement**

L'élevage piscicole est constitué de :

- deux unités de stockage d'oxygène liquide,
- une plate-forme de dégazage et dessablage de l'eau de mer pompée,
- un bâtiment de 4980m<sup>2</sup> abritant deux circuits fermés et 2500m<sup>2</sup> de bassins destinés à l'élevage des juvéniles,
- cinq bâtiments abritant 3300m<sup>2</sup> de bassins destinés au grossissement des poissons,
- un bâtiment atelier, stockage aliment et vestiaire de 260m<sup>2</sup>,
- un local technique de production d'ozone de 3m<sup>2</sup>,
- un bâtiment logement de fonction et bureaux de 110m<sup>2</sup>,
- un local technique (armoires électriques et groupes électrogènes) de 100m<sup>2</sup>,
- un local transformateur de 6m<sup>2</sup>,
- trois abris produits chimiques d'une surface totale de 65m<sup>2</sup>,
- un local réfrigéré pour stockage des poissons morts.

**2. Alimentation des bassins en eau**

**2.1 utilisation en fonctionnement normal**

L'eau issue des forages, sans excéder le débit maximal de 1500 m<sup>3</sup>/h, est dégazée et dessablée sur la plate-forme de réception puis répartie de la manière suivante :

- un circuit ouvert avec adjonction d'oxygène, alimentant les bassins de grossissement avec un débit moyen de 1000 m<sup>3</sup>/h d'eau non traitée ;
- un circuit fermé alimentant les bassins des poissons juvéniles avec apport de 6 à 25 m<sup>3</sup>/h d'eau neuve.

Le recyclage de l'eau en circuit fermé est assuré par un ensemble de traitements, et notamment :

- une filtration mécanique à 80 µ,
- une filtration biologique par des bactéries dénitrificatrices cultivées dans une structure alvéolaire,
- un écumage avec adjonction d'ozone et désinfection par ultra-violets,
- une régulation de la saturation en oxygène, du pH (adjonction d'une base), et de la température en hiver.

**2.2 utilisation en mode dégradé**

La fourniture en électricité des pompes et systèmes de sécurité est assurée par des groupes électrogènes autonomes. L'exploitant pourra mettre en service les forages n° 4 et 5, sans excéder le débit maximal autorisé et après en avoir informé le co-signataire de la convention AOT et le service des installations classées.

En cas de dysfonctionnement des systèmes de filtration, le circuit fermé pourra fonctionner en circuit ouvert.

En cas de dysfonctionnement susceptible d'entraîner une mortalité massive du cheptel, l'exploitant avertit le service d'équarrissage (ATEMAX) de cette possibilité et prend les mesures visant à réduire les odeurs associées aux cadavres.

**3. Fonctionnement et entretien**

**3.1 entretien des bassins**

Les bassins d'élevage sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension. Lorsque les bassins sont vidés, nettoyés ou désinfectés, ces opérations ne doivent pas avoir de conséquence nuisible pour la vie aquatique et le biotope du cours d'eau.

**3.2 produits toxiques ou dangereux**

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés de façon à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes.

Le stockage est réalisé sur des cuvettes ou bassins le rétention étanches protégés des eaux de pluie. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

**3.3 cadavres**

Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Les bordereaux d'enlèvement des cadavres sont conservés un an et tenus à la disposition des services d'inspection.

**3.4 prévention sanitaire**

L'exploitant doit s'assurer de la mise en œuvre des dispositions visant à éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes.

Il dispose notamment de tenues (bottes ou sur-bottes, gants ...) en nombre suffisant, désinfectables ou à usage unique, pour le personnel et les visiteurs.

#### **4. points de mesures et de prélèvements**

L'exploitant effectue les mesures et les prélèvements nécessaires au suivi de l'incidence de l'élevage piscicole sur le cours d'eau aux emplacements définis ci-après :

- Le point amont est situé sur la plate-forme de dégazage au niveau de l'appareil de mesure du débit.
- Le point aval est fixé au niveau du regard de la canalisation de rejet ou dans le bassin déversoir à marée basse.

#### **5. valeurs limites de rejets**

Compte tenu de la masse d'eau fortement modifiée de l'estuaire de l'Adour, de son débit le plus bas estimé à 30 m<sup>3</sup>/s et des performances du site piscicole, la qualité des eaux, mesurées au point aval, devra respecter les valeurs limites suivantes :

<b>T°C</b> < 25	<b>pH</b> 5,5 à 8,5	<b>O2 %</b> > 70	Concentrations en mg /l pour un débit de 1500 m <sup>3</sup> /h	<b>DBO5</b> ≤ 8	<b>NH4+</b> ≤ 1,8	<b>NO2-</b> ≤ 0,5	<b>P.tot</b> ≤ 0,8	<b>MES</b> ≤ 20
--------------------	------------------------	---------------------	--	--------------------	----------------------	----------------------	-----------------------	--------------------

Lors du prélèvement des échantillons, le débit instantané du rejet sera mesuré afin de rapporter les concentrations à un débit de 1500 m<sup>3</sup>/h.

En cas de dépassement d'une valeur limite, la valeur relevée au point amont sera prise en compte dans la mesure où elle dépasse la moyenne annuelle. Une mesure supplémentaire sera réalisée afin de vérifier la cohérence des résultats.

#### **6. auto-surveillance**

##### **6.1 Programme d'auto-surveillance**

Le programme d'auto-surveillance est formalisé par l'exploitant dans un document permettant la réalisation des prélèvements et mesures. Il décrit :

- les fréquences des mesures et prélèvements nécessaires au suivi du débit pompé, de la salinité et des paramètres cités au point 5 ci-dessus .
- les méthodes de mesure et de prélèvements réalisées par l'exploitant (débit, température, pH, % O2, salinité), notamment celles relatives à l'étalonnage des appareils de mesures instantanées,
- les matériels utilisés pour l'auto-surveillance permettant d'obtenir des mesures d'une incertitude compatible avec les valeurs limites définies au point 5.
- les commémoratifs devant être relevés lors des campagnes de mesures, afin d'établir la cause probable de résultats ne pouvant être jugés conformes comme le débit instantané du rejet et le tonnage présent en bassins et éventuellement les conditions climatiques, l'heure du nourrissage, la quantité d'aliment distribuée, les travaux en cours sur les bassins ou les canalisations de la pisciculture ...

##### **6.2 Fréquences des mesures**

Le calendrier des campagnes de mesures respecte à minima les fréquences suivantes :

<b>Mesures hebdomadaires</b>					<b>Mesures mensuelles</b>				
Débit	T°C	pH	O2 %	Salinité	DBO5	NH4+	NO2-	P.tot	MES

Au moins une fois par an, les mesures mensuelles sont réalisées sur 24 heures au moyen d'un échantillonneur automatique. Les analyses de ces prélèvements seront réalisées par un laboratoire agréé.

##### **6.3 Transmission des informations de l'auto-surveillance**

Sauf impossibilité technique, les résultats de l'auto-surveillance sont transmis par voie électronique sur le site (GIDAF) de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée au moins une fois par an.

Les résultats sont communiqués à la même fréquence à l'inspection des installations classées (information de télédéclaration), éventuellement assortis d'un mémo relatif aux difficultés liées à cette autosurveillance.

#### **7. Cessation d'activité**

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, une fois la notification prévue à l'article 10, l'exploitant remet en état le site afin qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger, en particulier :

- tous les produits dangereux et les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont enlevées pour recyclage, sinon comblées avec un matériau solide inerte.
- Les têtes et génératrices des forages sont enlevées et les puits comblés et rendus étanches, sauf si leur exploitation est prévue pour l'usage future du site.

Le site d'élevage piscicole est remis dans un état permettant une exploitation future, compatible avec les activités autorisées sur le domaine public portuaire, ou à défaut dans l'état initial décrit sur les plans du dossier de l'autorisation de 1989 (lande nue à végétation dunaire sur tout le terrain, excepté la maison d'habitation).



**ANNEXE III de l'arrêté n°** **du 7 octobre 2016**  
**Prescriptions techniques applicables à l'emploi et au stockage de l'oxygène**

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 (stockage d'oxygène) sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 10/03/1997 pré-cité (ref. NOR: ENVP9760089A)

*NOTA: 1 tonne d'oxygène représente environ 880 litres d'oxygène liquide ou 740 m3 d'oxygène gazeux à la température de 15° C et à la pression absolue de 1013 hPa (ou 1013 mbar).*

**1. Dispositions générales**

L'exploitant tient à jour le dossier d'autorisation et notamment les documents suivants :

- les rapports de vérification des installations électriques,
- le plan des zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères aggravant le risque d'incendie,
- les consignes de sécurité prévues au point 4.7 de la présente annexe
- les consignes d'exploitation prévues au point 4.8 de la présente annexe

**2. Implantation - aménagement**

**2.1 - Règles d'implantation**

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

**2.2 - Accessibilité**

Les aires de stockage doivent être accessibles sur au moins une face pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide éventuels.

**2.3 - Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène.

**2.4 - Cuvettes de rétention**

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

**3. Exploitation - entretien**

**3.1. Registre entrée/sortie**

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

**3.2 - Stockage d'autres produits**

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.

## **4. Risques**

### **4.1 - Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à leur emploi.

### **4.2 - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation, d'une capacité inférieure à 15 tonnes d'oxygène, doit être dotée d'un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes.

Ce matériel doit être maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an. Le personnel est formé à son utilisation.

### **4.3 - Localisation des risques**

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie. Ce risque est signalé.

### **4.4- Interdiction des feux**

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de travail".

Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.

### **4.5 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.3**

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification de l'installation doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **4.6 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, à l'intérieur de l'installation,
- l'obligation du "permis de travail",
- l'interdiction d'emploi et de la présence d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène à l'intérieur de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou un emballage,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

### **4.7 - Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment les modes opératoires et éventuellement la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et les instructions de maintenance.

## **5. Remise en état en fin d'exploitation**

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

-----

DDPP

64-2016-10-14-002

Notification portant délivrance d'un agrément aux  
échanges (Sarl Boulin Michel)

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**NOTIFICATION N°2016-**  
PORTANT DELIVRANCE D'UN AGREMENT AUX  
ECHANGES

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

**Vu** les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. \*233-3-1 à R.\*233-3-7 et R.\*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

**Vu** l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

**Vu** l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

**Considérant** que la demande d'agrément du centre de rassemblement sis MAISON CARRIOU, 64410 COUBLUCQ présentée le 02 mars 2016 par la SARL BOULIN-MICHEL Route des Clèdes, 40320 GEAUNE est recevable ;

**Considérant** que l'établissement défini ci-dessus remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'agrément sanitaire numéro «**6451R**» est délivré à l'établissement « SARL BOULIN-MICHEL » sis MAISON CARRIOU 64410 COUBLUCQ.

**ARTICLE 2** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 susvisé.

**ARTICLE 3** – Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 4** – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

**ARTICLE 5** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6** - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7** – Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14/10/2016

Le Préfet,  
Pour Le Préfet et par subdélégation,  
Le chef de service santé protection animale et environnement

Jean-Pierre VERNOZY

DDSP

64-2016-10-10-017

2016-10-10 - Subdélégation de signature de la Directrice  
Départementale de la Sécurité Publique des  
Pyrénées-Atlantiques

*Subdélégation de signature au DDSP Adjoint, au chef SGO et à son adjoint.*

N°

**DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DE LA SECURITE PUBLIQUE DES PYRENEES-ATLANTIQUES,**

- VU l'arrêté DAPN/RH/CR N° 480 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 09 juillet 2015 nommant Mme POMMEREAU Brigitte, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu les circulaires du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et du budget des 19 et 26 février 1992 relatives à l'exécution des budgets déconcentrés des services de police ;
- Vu l'article 44 – I du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-041 du 03 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme Brigitte POMMEREAU, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu le décret du 15 septembre 2016 nommant M. Eric MORVAN, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA SECURITE PUBLIQUE  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES DECIDE :**

**Article 1er** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte POMMEREAU, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Frédéric DUSSEL, Commissaire Divisionnaire, DDSP adjoint ainsi que par Mme Laurence KERSAUZE, attachée d'administration principale, et M. Thomas FLACHAT, attaché d'administration de l'état, dans la limite de 3000 euros en ce qui concerne l'engagement juridique.

**Article 2** - Une délégation sera également exercée par Mme Laurence KERSAUZE en ce qui concerne la Carte Achat.

**Article 3** – Le directeur départemental de la sécurité publique est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Fait à PAU, le 10 octobre 2016**  
**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
**et par délégation**

Le Commissaire Divisionnaire  
Directeur Départemental  
de la Sécurité Publique



**POMMEREAU**

DDTM

64-2016-10-19-004

AP BAREME MC cereales 2016-2017





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

## **Arrêté relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier sur perte de récolte des céréales à paille oléagineux et protéagineux, 2016**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement articles L.426-1 à 8 et R.426-1 à 29 et notamment l'article R.426-8-2 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 en date du 02 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 en date du 10 octobre 2016 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;  
Vu les barèmes 2016 proposés par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier ;  
Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, consultés par écrit;  
Considérant les dégâts causés aux récoltes de céréales oléagineux et protéagineux ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le barème départemental concernant l'indemnisation des dégâts pour perte de récoltes des céréales à pailles oléagineux et protéagineux 2016 est fixé au prix maximum des prix proposés par la commission nationale .  
Le barème retenu est indexé dans l'annexe1.

#### **Article 2 :**

La Fédération départementale des chasseurs est désignée pour procéder à ces indemnisations.

#### **Article 3 :**

La Fédération départementale des chasseurs rendra compte le 31 mars de l'année suivante des lieux, surfaces concernées et indemnisations versées.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera adressé à :

Le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau, monsieur le président de la Chambre d'agriculture membre de la section spécialisée chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le  
Le Préfet ,  
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La chef du service DREM

**Destinataires :**

M. le Président de la chambre d'agriculture  
Fédération départementale des chasseurs  
Office national de la chasse et de la faune sauvage

Joëlle Tislé

## Annexe 1-

### Céréales à paille, oléagineux,protéagineux

<b>Culture</b>	<b><u>Prix du quintal en euros</u></b>
Blé dur	<b>21.90 €</b>
Blé tendre	<b>15.40 €</b>
Orge de mouture	<b>12.70 €</b>
Orge brassicole de printemps	<b>18.20 €</b>
Orge brassicole d' hiver	<b>16.00 €</b>
Avoine noire	<b>16.90 €</b>
Seigle	<b>15.60 €</b>
Triticale	<b>12.80 €</b>
Colza	<b>35.10 €</b>
Pois	<b>25.90 €</b>
Féveroles	<b>20.90 €</b>

DDTM

64-2016-10-19-003

AP BAREME MC prairies 2016-2017

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

## **Arrêté relatif à l'indemnisation des pertes de récoltes de prairies 2016**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement articles L.426-1 à 8 et R.426-1 à 29 et notamment l'article R.426-8-2 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 en date du 02 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 en date du 10 octobre 2016 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;  
Vu les barèmes 2016 proposés par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier ;  
Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, consultés par écrit;  
Considérant les dégâts causés aux prairies ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le barème départemental concernant l'indemnisation des dégâts pour perte de récoltes des prairies 2016, est fixé au prix maximum des prix proposés par la commission nationale. Le barème retenu est indexé dans l'annexe1.

#### **Article 2 :**

La Fédération départementale des chasseurs est désignée pour procéder à ces indemnisations.

#### **Article 3 :**

La Fédération départementale des chasseurs rendra compte le 31 mars de l'année suivante des lieux, surfaces concernées et indemnisations versées.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera adressé à :

Le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau, monsieur le président de la Chambre d'agriculture membre de la section spécialisée chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **Destinataires :**

M. le Président de la chambre d'agriculture  
Fédération départementale des chasseurs  
Office national de la chasse et de la faune sauvage

Pau, le  
Le Préfet ,  
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation  
La chef du service DREM

Joëlle Tislé

-Annexe 1-

**Perte de récolte des prairies**

<b>Culture</b>	<b><u>Prix du quintal en euros</u></b>
Foin	12,30 €

DDTM

64-2016-10-12-009

AP portant sur la prise de compétence relative à la  
délivrance des décisions individuelles d'occupation et  
d'utilisation du sol eysus



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT SUR LA PRISE DE COMPETENCE RELATIVE A LA DELIVRANCE DES DECISIONS INDIVIDUELLES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, R.124-1 et suivants,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la délibération du conseil municipal d'Eysus du 23 mars 2016 décidant que les autorisations au titre du droit des sols seront prises au nom de la commune à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016,

Vu la carte communale d'Eysus approuvée implicitement par le Préfet en date du 15 juillet 2013,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

#### ARRETE

Article 1er – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune d'Eysus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 octobre 2016

Le Préfet,  
signé : la secrétaire générale  
M. Aubert



DDTM

64-2016-10-11-004

ar renouvellement agrement gp

*arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément du groupement pastoral de  
Chousse-Labays*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

N°

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément  
du groupement pastoral de CHOUSSE-LABAYS**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code rural, titre II, articles L 113.2 à L 113.5 et R 113.1 à R 113.11 ;  
Vu la délégation de signature n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 de la secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département au directeur départemental des territoires et de la mer ;  
Vu la subdélégation de signature n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 du directeur départemental des territoires et de la mer à la chef du service développement rural environnement montagne ;  
Vu la demande de renouvellement présentée par le groupement pastoral de CHOUSSE-LABAYS ;  
Après avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 13 septembre 2016 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément du groupement pastoral, association dénommée « **groupement pastoral de CHOUSSE-LABAYS** » est renouvelé pour une durée de 9 ans.

**Article 2 :**

Le groupement pastoral utilise les parcours d'estive appartenant à la commune d'Arette pour une superficie totale 300,27 ha, conformément au plan annexé dans le dossier de demande d'agrément.

**Article 3 :**

Le renouvellement prend effet à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le retrait d'agrément peut être prononcé si le groupement cesse de remplir les conditions requises.

**Article 5 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association agréée en qualité de groupement pastoral ainsi qu'à la direction départementale des finances publiques.

Pau, le 11 octobre 2016  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation  
La responsable du service DREM,

Joëlle TISLÉ

DDTM

64-2016-08-18-010

Arrêté portant inscription au titre des monuments  
historiques du château d'Urtubie à Urrugne

DIRECTION  
REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale  
des Monuments Historiques

PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

***Portant inscription au titre des monuments historiques du  
château d'Urtubie à URRUGNE (Pyrénées-Atlantiques)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE -LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES,  
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 19 avril 1974 portant inscription au titre des monuments historiques des façades et toitures du château d'Urtubie et de sa porterie à URRUGNE (Pyrénées-Atlantiques),

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 13 septembre 2012,

**CONSIDÉRANT** que le château d'Urtubie à URRUGNE (Pyrénées-Atlantiques) présente un intérêt d'architecture et d'art suffisant pour en rendre désirable la conservation, en raison de la qualité de son architecture et de son décor intérieur illustrant l'évolution de la demeure du Moyen-Âge au XIXe siècle, la commission se prononce à l'unanimité pour l'extension de l'inscription au titre des monuments historiques à la totalité de l'édifice avec les courtines, la terrasse avec escalier d'accès, le bâtiment abritant la chapelle et les cours intérieures du château d'Urtubie à URRUGNE (Pyrénées-Atlantiques).

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrit au titre des monuments historiques en totalité, le château d'Urtubie à URRUGNE (Pyrénées-Atlantiques) avec les courtines, la terrasse et son escalier d'accès, le bâtiment abritant la chapelle et les cours intérieures, tel que délimité par un liseré rouge sur le plan annexé au présent arrêté, du château d'Urtubie à URRUGNE (Pyrénées-Atlantiques), situé sur la parcelle n°79 d'une contenance de 60 519 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section AX et appartenant à Monsieur de CORAL Laurent Marie Bernard Marc, né à VERSAILLES (Yvelines) le 23 décembre 1960, marié à Madame PESCHART D'AMBLY Odile Marie Monique, demeurant ensemble sur le site, par acte de donation passé le 27 décembre 1995 devant Maître Jean-Brice DASSY, notaire associé à BAYONNE (Pyrénées-Atlantiques) et publié au 2ème bureau du service de la publicité foncière de BAYONNE le 15 février 1996 volume 1996P n° 314.

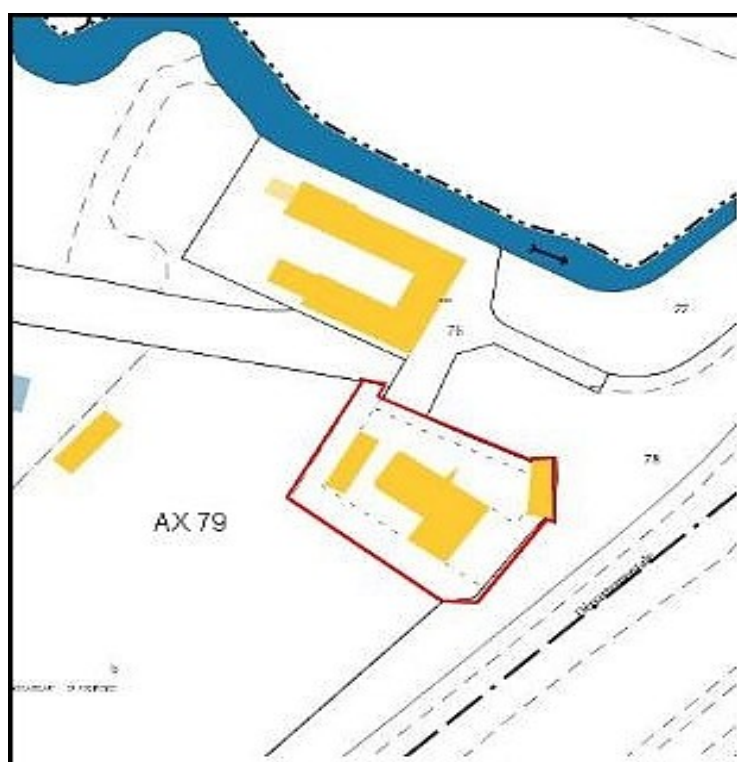
**Article 2** : Le présent arrêté complète l'arrêté susvisé du 19 avril 1974.

**Article 3** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes.

**Article 4 :** Il sera notifié au Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques et au maire concerné, au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 18 août 2016

Le Préfet de Région  
signé : P. DARTOUT



URRUGNE, château d'Urtubie, section AX parcelle 79  
----- limites de l'inscription au titre des monuments historiques

DDTM

64-2016-10-12-012

Arrêté portant renouvellement de la ZAD  
"Alminoritz/Fagalde" à St Pierre d'Irube



Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT  
DIFFÉRÉ  
« ALMINORITZ/FAGALDE » À SAINT-PIERRE D'IRUBE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Pierre d'Irube en date du 12 mai 2016,

**Considérant** que le renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) pour les terrains situés à proximité de la zone d'Ametxondo et en continuité d'une urbanisation existante permettra à la commune de Saint-Pierre d'Irube de constituer des réserves foncières en vue de poursuivre son développement urbain,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n°2010-340-19 du 6 décembre 2010 portant création de la Zone d'Aménagement Différé « Aminoritz/Fagalde » à Saint-Pierre d'Irube est renouvelé pour une période de 6 ans à compter du 6 décembre 2016.

**Article 2** – Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Sud-Ouest édition Pays Basque,
- la République des Pyrénées.

Une copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la commune de Saint-Pierre d'Irube où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois. Une copie de l'arrêté sera également transmise au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau et au greffe du tribunal de grande instance de Bayonne.

**Article 3** – En cas de litige sur cette décision, le tribunal administratif de Pau devra être saisi dans un délai de deux mois après le début de la période de validité du présent arrêté préfectoral, soit à compter de la date de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 5.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le maire de la commune de Saint-Pierre d'Irube et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le, 12 octobre 2016

Le Préfet,  
signé : M. AUBERT



DDTM

64-2016-10-14-001

arrêté préfectoral autorisant des opérations de destruction  
de cormorans pour la période 2016-2017

## Arrêté préfectoral autorisant des opérations de destruction de cormorans pour la période 2016-2017

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;  
Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979, modifiée par la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages ;  
Vu la circulaire DNP/CFF n° 2006-11 du 4 avril 2006, relative à la définition des zones sur lesquelles a été instaurée une interdiction de l'usage du plomb de chasse ;  
Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;  
Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;  
Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016, paru au journal officiel le 13 octobre 2016, fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2016-2019 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 portant institution de réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ;  
Considérant les risques présentés localement par la prédation du Grand Cormoran pour les peuplements piscicoles naturels et les piscicultures ;  
Considérant l'importance de l'activité piscicole pour le département des Pyrénées-Atlantiques ;  
Considérant que le prochain recensement national des grands cormorans, devenu triennal, aura lieu en 2018 et qu'il n'y a donc pas lieu de suspendre les tirs dans la semaine du 15 janvier 2017 ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Des opérations de destruction à tir de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Les tirs seront effectués entre la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau et le 28 février 2017, dans les conditions fixées dans le présent arrêté, sur les secteurs d'eaux libres et de piscicultures où la prédation des grands cormorans présente des risques pour les peuplements pis-

cicoles.

#### **Article 2 :**

Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être détruits est fixé à 250, répartis selon le quota suivant :

- piscicultures : 10,
- eaux libres : 240.

#### **Article 3 :**

Les opérations de régulation et de suivi seront coordonnées et contrôlées par la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, en la personne de M. Adrien Gonçalves, garde particulier missionné expressément pour la présente opération, et dont les coordonnées sont les suivantes : téléphone : 06 15 39 00 13 / mail : [a.goncalves@federationpeche64.fr](mailto:a.goncalves@federationpeche64.fr) / adresse postale : FDPPMA 64 – Maison de la nature – 12 boulevard Hauterive – 64000 PAU.

Les tirs de régulation pourront être assurés :

- par les gardes particuliers de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- par les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- par les lieutenants de louveterie dûment missionnés par la Direction départementale des territoires et de la mer,
- par les agents spécialement habilités par le préfet, tous porteurs du permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours.

Chaque tireur devra obligatoirement informer dans un délai de 24 heures précédent l'opération, par tout moyen approprié, le coordinateur M. Adrien Gonçalves, des actions et lieux de tir de régulation de grands cormorans. Les opérations pourront être autorisées ou refusées par M. Gonçalves au regard des quotas.

Chaque opération de tir autorisée fera, dans un délai de 24 heures, l'objet d'un compte-rendu auprès de M. Gonçalves. Le modèle annexé au présent arrêté sera utilisé.

À la fin des opérations et au plus tard le 31 mars 2017, La Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques adressera à la direction départementale des territoires et de la mer le compte-rendu d'exécution des opérations.

#### **Article 4 :**

Les tirs seront réalisés jusqu'à 100 m des rives du cours d'eau ou du plan d'eau du département, à l'exception des réserves de chasse et de faune sauvage. Pour tous les secteurs en dehors du domaine public fluvial, les tireurs s'assureront de l'aval préalable des propriétaires.

#### **Article 5 :**

Par dérogation à l'article 4, sur les cours d'eau du domaine public fluvial mis en réserve par l'arrêté préfectoral n° 2013-109-0002 du 19 avril 2013, la régulation est autorisée aux seuls gardes particuliers de la FDPPMA64, aux agents de l'ONCFS et aux lieutenants de louveterie dûment missionnés, jusqu'à 100 m des rives et dont les limites sont rappelées en annexe au présent arrêté :

- Gave d'Oloron : réserve dite « 2-Navarrenx »
  - Limite amont : communes de Sus / Jasses : moulin de Jasses
  - Limite aval : commune de Navarrenx : pont de Navarrenx
- Nive : réserve dite « 1-Bidarray »
  - Limite amont : carrefour de la RD303 et de la RD918
  - Limite aval : commune de Bidarray : pont de pierre de Bidarray.
- Gave de Pau : réserve dite « 5-Orthez Ste Suzanne »
  - Limite amont : commune de Biron : station de pompage située en rive droite du gave face à la gravière Barrué
  - Limite aval : commune d'Orthez : barrage de Castetarbe, centrale électrique EDF.

#### **Article 6 :**

Les tirs de destruction pourront avoir lieu tous les jours, dès signature du présent arrêté et jusqu'au dernier jour de février ou atteinte du quota.

**Article 7 :**

L'utilisation de munition à grenaille de plomb est strictement interdite dans les zones humides mentionnées à l'article L.424-6 du code de l'environnement. Seules la grenaille d'acier ou munitions de substitution sont autorisées.

**Article 8 :**

Les cormorans abattus seront enfouis sur place par les soins du tireur.

**Article 9 :**

En cas de destruction d'oiseaux bagués, les bagues récupérées seront adressées au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Préfecture – 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau cedex – 05.59.98.25.77) qui les adressera au centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (Muséum national d'histoire naturelle).

**Article 10 :**

Le non respect des conditions fixées par le présent arrêté pourra entraîner la suspension de l'habilitation individuelle ainsi que le refus d'habilitation pour les tirs de régulation du grand cormoran des tireurs incriminés ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

**Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 12 :**

La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ainsi que monsieur Adrien Gonçalves sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie sera adressée pour information à :

- la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement
- la Fédération départementale des chasseurs
- la Ligue pour la protection des oiseaux, délégation Aquitaine à Pau.

Pau, le  
le préfet,  
pour le préfet et par subdélégation, la chef du service D.R.E.M,

Joëlle TISLE

DDTM

64-2016-10-12-008

Arrêté préfectoral autorisant la capture à des fins de  
sauvegarde des populations piscicoles sur la commune de  
Licq-Athérey



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2016

## **Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles sur la commune de Licq-Athérey**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du Code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-09-16-001 en date du 16 septembre 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 64-2016-00174 du 22 juillet 2016 ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 septembre 2016 pour le compte de la SHEM-Engie ;
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 septembre 2016 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée le 26 septembre 2016 ;
- Considérant la nécessité d'effectuer une pêche de sauvegarde dans le cadre des travaux du barrage de l'usine du Moulin Datto à Licq-Athérey ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

La fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

## **Article 2 : Objet de l'opération**

Sauvegarde des populations piscicoles préalablement aux travaux du barrage de l'usine du moulin Datto à Licq-Athérey.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

## **Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle**

MM. Fabrice Masseboeuf ou Adrien Gonçalvès, salariés habilités de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Intervenants : salariés de la FDAAPPMA 64 et de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Oloron.

## **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 12 octobre 2016 au 18 octobre 2016** inclus.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Lieux de capture : Amont de la prise d'eau entre le batardeau et le barrage, et si nécessaire la passe à poisson et son exutoire en pied de barrage sur le Saison (ou Gave de Mauléon).

## **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

## **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes doivent être bien désinfectés avant chacune des diverses interventions.

## **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes les espèces présentes.

## **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont transportés puis remis à l'eau dans le Saison en amont du barrage de prise d'eau.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

## **Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

## **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

### **Article 15 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 octobre 2016  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Bruno PALLAS

**Destinataire :** FDAAPPMA 64

**Copie à :** ONEMA SD64  
AAPPED ADOUR



DDTM

64-2016-10-12-010

Arrêté préfectoral autorisant la capture et le transport de  
populations piscicoles dans le cadre du suivi  
environnemental réglementaire pour l'exploitation du CET  
de Précilhon

## **Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins scientifiques sur les cours d'eau de l'Arreca de la Canaü et le Labérou**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 436-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du Code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques modifié par l'arrêté n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 ;
- Vu la demande présentée par l'EPCI Laboratoire des Pyrénées à Lagor, Biocénose environnement et la SARL Pedon Environnement et milieux aquatiques pour le compte du pétitionnaire SMTD de Précilhon en date du 19 septembre 2016 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 septembre 2016 ;
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 septembre 2016 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 19 septembre 2016 ;
- Considérant la nécessité de capturer et de transporter dans le cadre du suivi environnemental réglementaire pour l'exploitation du Centre d'Enfouissement Technique de Précilhon des populations piscicoles par pêche électrique ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'établissement public à caractère industriel et commercial Laboratoire des Pyrénées (n° SIRET : 418 814 059 00014), représenté par son directeur, M. Grégory DOLET [Biocénose environnement] (n° SIRET : 453 476 434 00049) et la société à responsabilité limitée à associé unique Pedon Environnement et milieux aquatiques (n° SIRET : 518 593 587 00067), représentée par son directeur, ci-après dénommés « les bénéficiaires » sont autorisés à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

## **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture et transport de populations piscicoles dans le cadre du suivi environnemental réglementaire pour l'exploitation du Centre d'Enfouissement Technique de Précilhon.

## **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Messieurs Frédéric Pédedaud, technicien, Arnaud Desnos, ingénieur et Grégory Dolet, technicien.

## **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 31 octobre 2016 au 11 novembre 2016 inclus**.

Cours d'eau et commune concernés : L'Arreca de la Canaü et le Labérou sur les communes de Goès, Précilhon, Estos et Ledeux.

## **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par les bénéficiaires.

## **Article 6 : Espèces autorisées**

Toutes les espèces présentes sur site.

## **Article 7 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

## **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau sur le site de capture.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

## **Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Les bénéficiaires ne peuvent exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'ils ont obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

## **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, les bénéficiaires ont obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

## **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Les bénéficiaires ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

## **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si les bénéficiaires n'en respectent pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

**Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

**Article 15 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 octobre 2016  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Bruno PALLAS

**Destinataires :**

- Laboratoire des Pyrénées – Rue des Ecoles – 64150 Lagor
- Biocénose Environnement - 20 chemin de la Plane – 64300 Loubieng
- Pedon Environnement et Milieux Aquatiques – Rue des Ecoles – 64150 Lagor

**Copie à :** ONEMA SD64  
FDAAPPMA 64  
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2016-10-18-001

Arrêté préfectoral autorisant une pêche de sauvegarde de  
populations piscicoles dans le cadre des travaux  
d'aménagement de frayères à salmonidés par régala  
granulométrique

## **Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles à des fins de sauvegarde sur le Zorrimenta à Saint-Pée-sur-Nivelle**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 64-2016-00223 délivré en date du 31 août 2016 concernant l'aménagement de frayères à salmonidés sur le Zorrimenta par régamage granulométrique ;
- Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique Nivelle Côte Basque en date du 11 octobre 2016 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 octobre 2016 ;
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 octobre 2016 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 12 octobre 2016 ;
- Considérant la nécessité d'effectuer une pêche de sauvegarde des populations piscicoles dans le cadre des travaux d'aménagement de frayères à salmonidés par régamage granulométrique ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique Nivelle Côte Basque, (n° SIRET 39014530800032) représentée par son président, ci-après dénommée « le pétitionnaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

#### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture de populations piscicoles par pêche de sauvegarde dans le cadre des travaux d'aménagement de frayères à salmonidés par régamage granulométrique.

### **Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle**

Monsieur Adrien Gonçalves, garde pêche de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : personnel de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (1), personnels AAPPMA Nivelle Côte Basque (2).

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 18 octobre 2016 au 29 octobre 2016 inclus**.

Le bénéficiaire informera au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Cours d'eau et commune concernés : Le Zorrimenta à St-Pée-sur-Nivelle.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le pétitionnaire.

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant chacune des diverses interventions.

### **Article 6 : Espèces autorisées**

Toutes les espèces présentes sur le site.

### **Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau dans le Zorrimenta en dehors de l'emprise des travaux (aval).

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

### **Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### **Article 9 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 12 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

**Article 13 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

**Article 14 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 18 octobre 2016  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau

Bruno PALLAS

**Destinataire** : AAPPMA Nivelle Côte Basque  
Chemin Igel Karrika  
Quartier Ibarron  
64310 Saint-Pée-sur-Nivelle

**Copie à** : ONEMA  
FDAAPPMA  
AAPPED ADOUR  
UPEPB



DDTM

64-2016-10-12-011

Arrêté préfectoral complétant l'arrêté n° 04/eau/77 du 22  
novembre 2004

## Arrêté préfectoral complétant l'arrêté n° 04/eau/77 du 22 novembre 2004

**Pétitionnaire : Syndicat intercommunal d'assainissement URA**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion des risques inondations du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 04/eau/77 du 23 novembre 2004 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération d'Ustaritz complété par les arrêtés n° 06/eau/93 du 24 novembre 2006 et n° 2012-013-0027 du 13 janvier 2012 ;
- Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer du 19 novembre 2015 au syndicat URA l'informant d'un projet d'arrêté complémentaire afin d'obtenir les données d'autosurveillance sur le réseau ;
- Vu l'absence de réponse au courrier susvisé ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en séance du 21 avril 2016 ;
- Vu l'absence de réponse du maître d'ouvrage au projet d'arrêté complémentaire adressé le 27 juin 2016 ;
- Considérant la sensibilité du milieu récepteur, en particulier la présence d'une prise d'eau à Ustaritz sur la Nive destinée à l'eau potable ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

### **Arrête :**

#### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté complète l'arrêté n° 04/eau/77 du 17 février 2004.

## **Article 2 : Surveillance des déversoirs d'orage et trop-plein de postes de refoulement**

L'article 26.1 est complété par l'alinéa suivant :

« Les trop-pleins des postes de refoulement Pyrénées et Couvent et du bassin de stockage de Xopolo font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu les débits déversés et d'estimer la charge polluante déversée. Ces éléments sont transmis au service de police de l'eau dans les données mensuelles d'autosurveillance au format Sandre et dans le bilan annuel de fonctionnement».

## **Article 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 4 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies d'Ustaritz, Jatxou, Halsou et Larressore pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires au service de police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

## **Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

## **Article 6 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, les maires d'Ustaritz, Jatxou, Halsou et Larressore, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

A Pau, le 12 octobre 2016  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation  
L'adjoint au chef du service Gestion  
et Police de l'Eau

Bruno PALLAS

DDTM

64-2016-10-12-006

Arrêté préfectoral portant autorisation exceptionnelle de  
capture des populations piscicoles sur le lac de  
Orthez-Biron

## Arrêté préfectoral portant autorisation exceptionnelle de capture des populations piscicoles sur le lac de Orthez-Biron

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du Code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 64-2016-00308 en date du 11 octobre 2016 autorisant la vidange partielle du lac de Orthez-Biron ;
- Vu la demande présentée par la communauté de commune de Lacq-Orthez (CCLO) – Rond-point des chênes BP. 73 à MOURENX 64150 en date du 6 octobre 2016 ;
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 octobre 2016 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 octobre 2016 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée le 7 octobre 2016 ;
- Considérant la nécessité d'effectuer une pêche de sauvegarde dans le cadre de la vidange partielle du lac de Orthez-Biron ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

### Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

La communauté de communes de Lacq-Orthez (n° SIRET : 200 039 204 00017), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

#### **Article 2 : Objet de l'opération**

Sauvegarde des populations piscicoles dans le cadre de la vidange partielle du lac de Orthez-Biron.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

#### **Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle**

M. Mathieu Bourgeois de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Opérateurs encadrés par la fédération départementale de pêche :

- 1 responsable du chantier : opérateur qualifié, recruté spécifiquement par la CCLO pour les opérations de piégeage tri ;
- 1 assistant : opérateur qualifié, recruté spécifiquement par la CCLO pour les opérations de piégeage tri ;
- sur la semaine 42, les élèves du lycée agricole de Saint-Pée-sur-Nivelle sont présents pour participer au tri et à la remise à l'eau des poissons.

Pêcheurs professionnels :

M. Alain Baillet (AB Pêcheries de Loire), responsable du chantier, et son équipe constituée de 5 pêcheurs, assistés des élèves du lycée agricole de Saint-Pée-sur-Nivelle.

**Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 17 octobre 2016 au 14 novembre 2016 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Lieu de capture : lac de Orthez-Biron sur les communes d'Orthez, Biron et Castétis.

**Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés lors d'une première phase par piégeage dans une pêcherie (cage) située sur l'exutoire du plan d'eau selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Lors d'une seconde phase, les poissons sont capturés par un pêcheur professionnel soit à la senne, soit au filet selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

**Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

**Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes les espèces présentes.

**Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés en bon état sanitaire sont transportés puis remis à l'eau, au minimum quotidiennement, dans le gawe de Pau en trois points selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire :

- directement au droit de l'exutoire du plan d'eau ;
- entre les barrages de Baigts et Castetarbe ;
- entre le seuil d'Orthez et le barrage de Castetarbe.

Les poissons morts, en bon comme en mauvais état sanitaire, sont stockés dans une benne puis envoyés à l'équarrissage selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

**Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

### **Article 15 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 octobre 2016  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Bruno PALLAS

**Destinataire :** Communauté de communes de Lacq-Orthez  
Hôtel de la communauté de communes de Lacq-Orthez  
Rond-point des chênes – BP. 73  
64150 MOURENX

**Copie à :** ONEMA - FDAAPPMA 64  
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2016-10-11-003

Arrêté sur A64 - Dérogation à l'arrêté permanent portant  
réglementation de la circulation sous chantier (Fermeture  
Briscous)





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion des Crises*

## **Autoroute A64 « LA PYRÉNÉENNE »**

### **Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009 portant réglementation de police sur :  
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,  
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641,  
la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées – Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2013 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 0+000 au PR 1+461, comprenant l'échangeur de Mousserolles,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 1+461 au PR 11+170,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Bayonne de l'autoroute A64 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-08-10-003 en date du 10 août 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux de mise aux normes autoroutières de l'autoroute A64 sur la section Saint Pierre d'Irube – Briscous,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 29 septembre 2016,

VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques en date du 04 octobre 2016,

VU l'avis de la commune de Mouguerre en date du 06 octobre 2016,

VU l'avis de la commune de Briscous en date du 07 octobre 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>-Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de réfection de chaussée et de signalisation horizontale, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A64 du PR 07+500 au PR 12+000, du mercredi 12 octobre 2016, 20h00, au vendredi 14 octobre 2016, 20h00.

En fonction des contraintes de chantier et des intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être décalée du lundi 17 octobre 11h00, au jeudi 20 octobre 2016, 11h00.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 3 de Briscous de l'autoroute A64 pourront être fermées à la circulation dans le sens 1 Bayonne/Toulouse.

Les usagers souhaitant entrer au diffuseur n° 3 de Briscous, en direction de Toulouse, seront invités à rejoindre le diffuseur n°4 d'Urt par la RD21 puis la RD936 au travers de la commune de Briscous.

Les véhicules légers, en provenance de Bayonne, et souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°3 de Briscous seront invités à sortir au diffuseur précédent n°2 de Mouguerre Elizaberry, et suivre la RD936 au travers de la commune de Mouguerre.

Les poids lourds en provenance de Bayonne, et souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°3 de Briscous seront invités à sortir au diffuseur suivant n°4 d'Urt et devront reprendre l'autoroute à ce même diffuseur en direction de Bayonne pour sortir au diffuseur n°3 de Briscous en sens 2 Toulouse/Bayonne.

Concomitamment à cette fermeture de bretelle, la circulation du sens Bayonne/Toulouse pourra s'effectuer sous basculement, du PR 07+500 au PR 12+000, dans le sens Toulouse/Bayonne; la vitesse sera limitée à 90km/h dans les deux sens de circulation et abaissée à 50km/h au niveau de chaque point de basculement conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- Les restrictions mises en place nécessitent de déroger à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire », à l'article 5 « le débit à écouler n'excède pas 1200 véhicules/heure par voie laissée libre » ainsi qu'à l'article 8 « inter-distance entre chantier », de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les Maires de Mouguerre et Briscous,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait a PAU, le 11 octobre 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale adjointe de la direction  
départementale des territoires et de la mer,  
signé  
Christine LAMUGUE

DDTM

64-2016-10-10-014

Autoroute A64 - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier (Mouguerre)



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion des Crises*

## **Autoroute A64 « LA PYRÉNÉENNE »**

### **Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009 portant réglementation de police sur :  
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,  
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641,  
la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées – Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2013 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 0+000 au PR 1+461, comprenant l'échangeur de Mousserolles,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 1+461 au PR 11+170,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Bayonne de l'autoroute A64 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-08-10-003 en date du 10 août 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux de mise aux normes autoroutières de l'autoroute A64 sur la section Saint Pierre d'Irube – Briscous,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 05 septembre 2016,

VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques en date du 04 octobre 2016,

VU l'avis de la commune de Mouguerre en date du 06 octobre 2016,

VU l'avis de la commune de Briscous en date du 07 octobre 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>-Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de réfection de chaussée et de signalisation horizontale, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A64, du PR 06+300 au PR 9+140, sur la période du lundi 10 octobre 2016, 11 heures, au mercredi 12 octobre 2016, 20 heures.

En fonction des contraintes de chantier et des intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être décalée sur la période du mercredi 12 octobre 2016, 20 heures, au vendredi 14 octobre 2016, 20 heures.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 2 de Mouguerre Elizaberry de l'autoroute A64 pourront être fermées à la circulation dans le sens 1, Bayonne/Toulouse.

Les usagers souhaitant entrer au diffuseur n° 2 de l'autoroute A64 dans le sens 1, Bayonne/Toulouse, seront invités à rejoindre le diffuseur n°3 de Briscous par la RD936 puis la RD21, au travers des communes de Mouguerre et Briscous.

Les véhicules légers, en provenance de Bayonne, et souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°2 de Mouguerre Elizaberry seront invités à sortir au diffuseur précédent n°1.1 de Mouguerre Bourg, et suivre la RD936 au travers de la commune de Mouguerre.

Les poids lourds en provenance de Bayonne, et souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°2 de Mouguerre Elizaberry, seront invités à sortir au diffuseur suivant n°3 Briscous et devront reprendre l'autoroute à ce même diffuseur en direction de Bayonne pour sortir au diffuseur n°2 de Mouguerre Elizaberry en sens 2, Toulouse/Bayonne.

Concomitamment à ces fermetures de bretelles, la circulation du sens Bayonne/Toulouse pourra s'effectuer sous basculement, du PR 06+300 au PR 09+140, dans le sens Toulouse/Bayonne; la vitesse sera limitée à

90km/h dans les deux sens de circulation et abaissée à 50km/h au niveau de chaque point de basculement, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- Les restrictions mises en place nécessitent de déroger à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire », à l'article 5 « le débit à écouler n'excède pas 1200 véhicules/heure par voie laissée libre » ainsi qu'à l'article 8 « inter-distance entre chantier », de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les Maires de Mouguerre et Briscous,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait a PAU, le 10 octobre 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

signé  
Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2016-10-03-054

Décision de désignation des agents chargés du contrôle  
mandatés pour effectuer des contrôles sur place



**Décision de désignation des agents chargés du contrôle  
mandatés pour effectuer des contrôles sur place**

**DECISION n° 2016 2**

Madame Chantal MATTIUSSI, délégué(e) adjoint(e) de l'Anah dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en vertu de la décision n° 64-2016-10-03-048 du 3 octobre 2016.

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

Mandat pour effectuer des contrôles sur place est donné aux personnes suivantes :

Madame Nathalie DUFAU, responsable de l'unité financement du logement et Anah ;  
Madame Danièle MESPLE-DUFOUR, instructrice ;  
Madame Odile CAUBARRUS, instructrice ;  
Madame Chantal FERKI, instructrice.

**Article 2** :

La présente décision prend effet à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Pau, le 3 octobre 2016

La déléguée adjointe de l'Agence dans le département

signé

Chantal MATTIUSSI

DDTM

64-2016-10-03-053

Décision de subdélégation de signature de la déléguée  
adjointe de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses  
collaborateurs

**Décision de subdélégation de signature de la déléguée adjointe de l'Agence à l'un  
ou plusieurs de ses collaborateurs**

**DECISION n° 2016-1**

Madame Chantal MATTIUSSI, délégué(e) adjoint(e) de l'Anah dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en vertu de la décision n° 64-2016-10-03-048 du 3 octobre 2016.

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation est donnée à Madame Nathalie DUFAU, responsable de l'unité financement du logement et de l'Anah, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

## **Article 2 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Madame Nathalie DUFAU, responsable de l'unité financement du logement et de l'Anah , aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.  
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

## **Article 3 :**

Délégation est donnée à Madame Danièle MESPLE-DUFOUR, instructeur, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;

- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

**Article 4 :**

La présente décision prend effet à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**Article 5 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- à M. le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées et Monsieur le Président de l'Agglomération Côte-Basque Adour ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

**Article 6 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Pau, le 3 octobre 2016

La déléguée adjointe de l'Agence dans le département

signé

Chantal MATTIUSI

DDTM

64-2016-10-18-004

Dérogation a l'arrêté permanent portant réglementation de  
la circulation sous chantier - fermeture A64 Briscous



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion des Crises*

## **Autoroute A64 « LA PYRÉNÉENNE »**

### **Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009 portant réglementation de police sur :  
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,  
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641,  
la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées – Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2013 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 0+000 au PR 1+461, comprenant l'échangeur de Mousserolles,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 1+461 au PR 11+170,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Bayonne de l'autoroute A64 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-08-10-003 en date du 10 août 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux de mise aux normes autoroutières de l'autoroute A64 sur la section Saint Pierre d'Irube – Briscous,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 29 septembre 2016,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 12 octobre 2016,

VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques en date du 04 octobre 2016,

VU l'avis de la commune de Mouguerre en date du 06 octobre 2016,

VU l'avis de la commune de Briscous en date du 07 octobre 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>-Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de réfection de chaussée et de signalisation horizontale, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A64, du PR 12+000 au PR 07+500, du mardi 18 octobre 2016, 20h00, au vendredi 21 octobre 2016, 05h00.

En fonction des contraintes de chantier et des intempéries, la période de travaux précisée ci-dessus pourra être décalée du lundi 24 octobre, 11h00, au mercredi 26 octobre 2016, 05h00.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 3 de Briscous de l'autoroute A64 pourront être fermées à la circulation dans le sens 2 Toulouse/Bayonne.

Les usagers souhaitant entrer au diffuseur n° 3 de Briscous, en direction de Bayonne, seront invités à rejoindre le diffuseur n°2 de Mouguerre Elizaberry par la RD21 puis la RD936 au travers des communes de Briscous et de Mouguerre.

Les véhicules légers, en provenance de Toulouse, et souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°3 de Briscous seront invités à sortir au diffuseur précédent n°4 d'Urt, et suivre la RD936 au travers de la commune de Briscous.

Les poids lourds en provenance de Toulouse, et souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°3 de Briscous seront invités à sortir au diffuseur suivant n°2 de Mouguerre Elizaberry et devront reprendre l'autoroute à ce même diffuseur en direction de Toulouse pour sortir au diffuseur n°3 de Briscous en sens 1 Bayonne/Toulouse.

Concomitamment à cette fermeture de bretelle, la circulation du sens Toulouse/Bayonne pourra s'effectuer sous basculement, du PR 12+000 au PR 07+500, dans le sens Bayonne/ Toulouse; la vitesse sera limitée à



90km/h dans les deux sens de circulation et abaissée à 50km/h au niveau de chaque point de basculement conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- Les restrictions mises en place nécessitent de déroger à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire », à l'article 5 « le débit à écouler n'excède pas 1200 véhicules/heure par voie laissée libre » ainsi qu'à l'article 8 « inter-distance entre chantier », de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les Maires de Mouguerre et Briscous,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait a PAU, le 18 octobre 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale adjointe de la direction  
départementale des territoires et de la mer,  
signé  
Christine LAMUGUE

DDTM-SGPE

64-2016-10-12-002

Campagne d'irrigation 2017 hors zone de répartition des  
eaux - Arrêté fixant le périmètre et la date limite de dépôt  
des demandes de prélèvement d'eau à usage agricole



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n°

## **Campagne d'irrigation 2017 hors zone de répartition des eaux Arrêté fixant le périmètre et la date limite de dépôt des demandes de prélèvement d'eau à usage agricole**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié par le décret 2006-880 du 17 juillet 2006 et notamment ses articles 20 et 21,

Vu la demande formulée en date du 27 septembre 2016 par le groupement des irrigants, sollicitant d'être désigné comme mandataire pour la campagne d'irrigation 2017 hors zone de répartition des eaux,

Vu l'avis favorable émis par la chambre d'agriculture le 26 septembre 2016 quant à la désignation du mandataire,

Considérant que les prélèvements en rivière, dans les canaux ou dans les nappes d'accompagnement des cours d'eaux, dans les retenues, dans les nappes profondes en vue d'irriguer les cultures constituent une activité saisonnière commune à l'ensemble des membres d'une même profession,

Considérant qu'en pareil cas, la présentation des demandes d'autorisation saisonnière peut être effectuée par un mandataire après avis de l'organisme consulaire représentant la profession,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

### **Arrête :**

#### **Article 1er**

Le groupement des irrigants, dont le siège est situé maison de l'agriculture, 124 boulevard Tourasse 64000 Pau exercera le rôle de mandataire pour l'ensemble des demandes visées à l'article 2.

Le périmètre à l'intérieur duquel s'exercera son rôle de mandataire est constitué par l'ensemble des communes situées hors zone de répartition des eaux du département des Pyrénées atlantiques.

#### **Article 2**

Sont concernés par les dispositions du présent arrêté toutes les personnes physiques ou morales désirant dans un but strictement agricole effectuer un prélèvement dans les cours d'eau réalimentés ou non, dans leur nappe d'accompagnement, dans les nappes profondes ou dans les lacs et retenues.

#### **Article 3**

Toute personne physique ou morale concernée par les dispositions de l'article 2, pourra retirer un formulaire à la DDTM/SGPE/QLM – cité administrative – Bd Tourasse à Pau, à la chambre d'agriculture ou au siège du groupement des irrigants.

Cet imprimé sera retourné dûment complété et signé au groupement des irrigants, maison de l'agriculture, boulevard Tourasse, 64078 PAU Cédex, avant le 16 décembre 2016.

#### **Article 4**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions des articles L. 214-6 et R. 214-19 du code de l'environnement :

- pour les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle cette décision leur a été notifiée,
- pour les tiers, les communes intéressées et leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication et de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 5**

Un extrait du présent arrêté sera publié par les soins et aux frais du mandataire dans deux journaux professionnels et un journal publié dans le département des Pyrénées-atlantiques.

En outre, il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et affiché dans chaque mairie du département.

#### **Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le président de la chambre d'agriculture, le président du groupement des irrigants, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 12 octobre 2016  
pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Marie AUBERT

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES ALPC ET DU DEPARTEMENT DE LA  
GIRONDE

64-2016-10-06-011

Arrêté portant délégation de signature du Directeur  
Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et  
du département de la Gironde en matière de gestion des  
patrimoines privés

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Division DOMAINE  
POLE DE GESTION DES PATRIMOINES PRIVES  
BP 908 - 33060 BORDEAUX CEDEX

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**ARRETE  
portant délégation de signature**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 23 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'ALPC et du département de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du domaine (administration provisoire des successions non réclamées, curatelle des successions vacantes, gestion et liquidation des successions en déshérence dans le département des Pyrénées-Atlantiques);

Le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde arrête :

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par Monsieur Yves JULIEN, administrateur général des finances publiques, ou à défaut par Monsieur Thierry MOUGIN, administrateur des finances publiques, ou à défaut par Madame Cécile ULLRICH, administratrice des finances publiques adjointe, ou à défaut par Madame Michèle BONNIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, ou à défaut par Monsieur Bruno BENEDETTO, inspecteur divisionnaire des finances publiques, ou à défaut par Madame Vanessa de CRASTO, inspectrice des finances publiques.

**Article 2** : A l'exclusion de la correspondance avec le tribunal (notamment les requêtes), des actes de disposition d'immeubles et des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mesdames Isabelle FOURET, Soizic LASCARAY, Isabelle SANTANDER, Emmanuelle CANTON contrôleuses principales des finances publiques, Madame Valérie BIRNAL, contrôleuse des finances publiques, Mesdames Estelle CHARLES et Amélie GADAL agentes administratives des finances publiques.

**Article 3** : L'arrêté de subdélégation en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 est abrogé .

**Article 4** : Cet arrêté de subdélégation sera adressé à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture .

Fait à Bordeaux, le 6 octobre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional des Finances Publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la  
Gironde,  
Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

PREFECTURE

64-2016-10-19-002

Agrément d'une salle de formation d'un centre de  
sensibilisation à la sécurité routière

Direction de la réglementation  
Bureau de la circulation routière  
2 rue du Maréchal Joffre 64021 Pau Cedex

Affaire suivie par AVEZARD  
Téléphone : 05 59 98 24 24  
Télécopie : 05 59 98 23 77  
Courriel : pref-cssr64@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le 18/10/2016

**LE PRÉFET Pyrénées-Atlantiques**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

**N°64-2016-10-19-001**

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014013-0001 du 13 janvier 2014 portant agrément des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière et autorisant notamment M. Jean-Claude MERET à exploiter l'établissement dénommé « *Agir pour la sécurité routière* », situé 40 rue de Liège – à Pau (64000) enregistré sous le numéro d'agrément R 13 064 0011 0 ;

Considérant la demande déposée par le président de l'association « AGIR pour la sécurité routière » visant à l'ajout d'une salle de formation supplémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n°2014013-0001 du 13 janvier 2014 susvisé est modifié comme suit :

**« 11° AGIR pour la sécurité routière**

Numéro d'agrément : R 13 064 0011 0

Nom et coordonnées de l'exploitant : Jean-Claude MERET

PAU : ☎ 05 59 40 06 46 Fax : 05 59 40 06 48 Courriel :  
[contact@agirpourlasecuriteroutiere.asso.fr](mailto:contact@agirpourlasecuriteroutiere.asso.fr)

BAYONNE : ☎ 05 59 46 11 91 Fax : 05 59 46 10 95

Adresse du siège social : centre Verdun 40 rue de Liège 64000 PAU



Adresse des salles de formation :

- Centre Verdun - 40 rue de Liège – 64000 PAU ;
- Hôtel-restaurant Le Relais – mail de l'Hippodrome – rue de Strasbourg – 64140 LONS ;
- Salle Iraty, CCI de Bayonne – 1 rue Donzac – 64100 BAYONNE ;
- Hôtel Auberge Basque – D307 – Vielle route de Saint Pée sur Nivelle - 64130 SAINT-PÉE-SUR-NIVELLE ;
- Grand hôtel Loreamar - 43 boulevard Thiers 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ.

Le reste sans changement.

**Article 2** – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 3** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la préfecture sous le présent timbre.

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et un exemplaire original adressé à l'exploitant.

Le Préfet

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

# PREFECTURE

64-2016-10-11-005

arrêté autorisation pénétrer propriétés privées pour études  
complémentaires environnementales pour création station  
traitement de eaux usées à St Pée Nivelle

*arrêté autorisation pénétrer propriétés privées pour études complémentaires environnementales  
pour création station traitement de eaux usées à St Pée Nivelle*

PREFECTURE

DIRECTION  
DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE  
REF : D.R.C.L.

Affaire suivie par : Christelle VIGNEAU  
EXP/2821 - Tél. : 05.59.98.25.52  
Courriel : christelle.vigneau@  
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études complémentaires environnementales concernant le projet de création d'une station de traitement des eaux usées à St-Pée-sur-Nivelle dans le cadre du projet de restructuration du système d'assainissement de Sare/St-Pée-sur-Nivelle**

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** les articles 322-1 à 322-4-1 du nouveau code pénal ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2016 déclarant d'utilité publique le projet de création d'une station de traitement des eaux usées à St-Pée-sur-Nivelle dans le cadre du projet de restructuration du système d'assainissement de Sare/St-Pée-sur-Nivelle ;

**VU** la délibération du 29 septembre 2016 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque ;

**VU** la demande formulée par le président de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque le 24 août 2016 ;

**VU** le plan cadastral annexé ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter des études complémentaires environnementales, de dimensionnement et d'implantation nécessaires à la mise en place de l'ouvrage à savoir la création d'une station de traitement des eaux usées à St-Pée-sur-Nivelle dans le cadre du projet de restructuration du système d'assainissement de Sare/St-Pée-sur-Nivelle ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles le président de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque aura délégué ses droits (bureau d'études SCE, ...), sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, sous réserve des droits des tiers, pour procéder à des études complémentaires à savoir géotechnique G2 PRO, levé topographique, diagnostic amiante/plomb des ouvrages existants, étude de bruit nécessaires à la mise en place de l'ouvrage à savoir la création d'une station de traitement des eaux usées à St-Pée-sur-Nivelle dans le cadre du projet de restructuration du système d'assainissement de Sare/St-Pée-sur-Nivelle

**ARTICLE 2** - L'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, s'applique sur le territoire de la commune de St-Pée-sur-Nivelle à l'intérieur du périmètre du plan joint en annexe.

**ARTICLE 3** - Les agents de l'administration ou les particuliers à qui elle délègue ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes que **cinq (5) jours** après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge du tribunal d'Instance.

**ARTICLE 4** – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé aux propriétaires par les études sera à la charge de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque.

A défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la communauté d'agglomération Sud Pays Basque, le différend sera réglé par le tribunal administratif de Pau, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

**ARTICLE 5** - Le maire de la commune citée à l'article 2 assurera dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste des emplacements lui aura été notifiée par l'administration concernée.

**ARTICLE 6** - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à la commune visée à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géotechniques, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

**ARTICLE 7** - Une copie du présent arrêté et du plan annexé seront affichés dans la mairie et aux lieux habituels d'affichage de la commune visée à l'article 2 ci-dessus, à la diligence du maire. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-atlantiques – DRCL – Pôle aménagement de l'espace – 2 rue Maréchal Joffre 64021 PAU cedex.

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté et du plan annexé seront tenus à la disposition des propriétaires concernés dans la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées non closes ne sera valable dans cette commune, qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** à compter de l'affichage dans la mairie.

Les agents de l'administration et les personnes autorisées par l'administration auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toutes réquisitions.

**ARTICLE 8** - Le délai de validité du présent arrêté est de six mois à compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 10** - La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, le président de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque, le maire de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 11 octobre 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Signé : Marie AUBERT

Préfecture

64-2016-10-12-001

arrêté délivrant le titre de maitre-restaurateur

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

DIRECTION  
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ELECTIONS ET  
DE LA RÉGLEMENTATION  
GENERALE

**ARRETE N°  
DELIVRANT LE TITRE  
DE MAITRE-RESTAURATEUR**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** l'article L121-82-27 du code de la consommation ;
- Vu** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu** le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur, qui élargit aux employés des entreprises de restauration la possibilité de bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** la demande déposée par M. Marc LAINE, chef de cuisine du restaurant AYGO à Bizanos, sollicitant l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1.** - Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Marc LAINE, Chef de cuisine du restaurant

AYGO, avenue Léon HEID – 64320 Bizanos

pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en demander le renouvellement éventuel deux mois avant l'expiration de cette période.

**Article 2.** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. Marc LAINE.

Fait à Pau, le 12 OCT. 2016

Le préfet,  
Pour le Préfet par sa Secrétaire  
La Secrétaire Générale



Marie AUBERT

Préfecture

64-2016-10-13-001

arrêté délivrant le titre de maitre-restaurateur



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE  
DIRECTION  
DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DES ELECTIONS ET  
DE LA RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE

**ARRETE N°  
DELIVRANT LE TITRE  
DE MAITRE  
RESTAURATEUR**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** l'article L121-82-27 du code de la consommation ;
- Vu** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu** le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur, qui élargit aux employés des entreprises de restauration la possibilité de bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;
- Vu** la demande déposée par M Cédric BECHADE, exploitant le restaurant ;
- L'Auberge Basque à Saint Pée sur Nivelle, sollicitant l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R Ê T E**

**Article 1.** - Le titre de maître-restaurateur est délivré à M Cédric BECHADE, exploitant le restaurant :

L'Auberge Basque, D307 – vieille route de Saint Pée à Saint de Luz – 64310 Saint Pée sur Nivelle

pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en demander le renouvellement éventuel deux mois avant l'expiration de cette période.

**Article 2.** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M Cédric BECHADE.

Fait à Pau, le 13 OCT. 2016

Le préfet,



**PREFECTURE**

**64-2016-10-18-002**

**Arrêté portant création du SIVU LAPARTZALE**

**ARRETE PORTANT CREATION DU SIVU LAPARTZALE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-1 et suivants ;

VU les délibérations concordantes des 19 mai et 22 juin 2016 des conseils municipaux des communes d'Iholdy et de Lantabat sollicitant la création d'un syndicat intercommunal dénommé « SIVU LAPARTZALE », à vocation pédagogique ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 août 2016 ;

VU l'avis favorable du directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 août 2016 ;

VU l'avis favorable de la sous-préfète de Bayonne en date du 12 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que les conditions définies aux articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> – A compter de ce jour, il est créé entre les communes d'Iholdy et de Lantabat, un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « SIVU LAPARTZALE » .

Article 2 – Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- le transport scolaire des élèves des écoles du regroupement pédagogique (école à école en passant par Saint-Martin),
- le service de la cantine,
- les activités périscolaires TAP,
- les fournitures scolaires.

Article 3 – Le siège du syndicat est fixé à la mairie d’Iholdy.

Article 4 – Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 5 – Le comité syndical est composé de six délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

Article 6 – Le bureau est composé d’un président et d’un vice-président.

Article 7 – La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée au 2/3 pour la commune d’Iholdy et 1/3 pour la commune de Lantabat.

Article 8 – Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de Saint-Palais.

Article 9 – Les statuts du SIVU LAPARTZALE sont joints au présent arrêté .

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental du territoire et de la mer, le président du SIVU LAPARTZALE, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée au directeur des services départementaux de l’éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 octobre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Signé :Marie AUBERT

#### Annexe : Statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;

soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l’Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;

soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l’administration pendant deux mois.

# PREFECTURE

64-2016-10-18-003

Arrêté portant extension de périmètre, modification des compétences et des statuts du syndicat de regroupement pédagogique d'Arberats-Sillègue, Arbouet-Sussaute, Aroue et Etcharry

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE DU CONTROLE DE LEGALITE  
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :  
Claudie BONNIN  
Tél. : 05.59.98.25.35  
claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

**ARRETE PORTANT EXTENSION DE PERIMETRE , MODIFICATION DES  
COMPETENCES ET DES STATUTS DU SYNDICAT DE REGROUPEMENT  
PEDAGOGIQUE D'ARBERATS-SILLEGUE, ARBOUET-SUSSAUTE, AROUE ET  
ETCHARRY**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-18 et L. 5211-20 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1999 portant création du syndicat de regroupement pédagogique d'Arberats-Sillègue, Arbouet-Sussaute, Aroue et Etcharry ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Domezain-Berraute en date du 7 novembre 2015 sollicitant son adhésion au syndicat de regroupement pédagogique d'Arberats-Sillègue, Arbouet-Sussaute, Aroue et Etcharry ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat de regroupement pédagogique d'Arberats-Sillègue, Arbouet-Sussaute, Aroue et Etcharry du 23 mai 2016 proposant l'extension de son périmètre à la commune de Domezain-Berraute et la modification de ses compétences et de ses statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de la totalité des communes membres du syndicat de regroupement pédagogique d'Arberats-Sillègue, Arbouet-Sussaute, Aroue et Etcharry approuvant l'extension du périmètre du syndicat à la commune de Domezain-Berraute ainsi que la modification de ses compétences et de ses statuts ;

VU l'avis favorable de la sous-préfète de Bayonne du 9 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies aux articles L.5211-17, L. 5211-18 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> – Le périmètre du syndicat de regroupement pédagogique d'Arberats-Sillègue, Arbouet-Sussaute, Aroue et Etcharry est étendu à la commune de Domezain-Berraute.

Article 2 – Le syndicat de regroupement pédagogique d'Arberats-Sillègue, Arbouet-Sussaute, Aroue et Etcharry restitue sa compétence « *organisation et gestion des transports scolaires* » à ses communes membres.

Article 3 – Les compétences du syndicat de regroupement pédagogique d'Arberats-Sillègue, Arbouet-Sussaute, Aroue et Etcharry sont étendues à la compétence « *mise en place des activités périscolaires* ».

Article 4 – Le siège du syndicat de regroupement pédagogique d'Arberats-Sillègue, Arbouet-Sussaute, Aroue et Etcharry est fixé à la mairie d'Aroue-Ithorrots-Olhaiby.

Article 5 – La contribution des communes membres aux dépenses du syndicat est fixée comme suit :

- 50 % au prorata du nombre d'élèves scolarisés dans le RPI de rattachement de la commune,
- 50 % au prorata de leur population.

Article 6 - Le syndicat de regroupement pédagogique d'Arberats-Sillègue, Arbouet-Sussaute, Aroue et Etcharry prend la dénomination suivante : « *Syndicat Elgarrekin Ikas* ».

Article 7 – Un exemplaire des nouveaux statuts du syndicat de regroupement pédagogique d'Arberats-Sillègue, Arbouet-Sussaute, Aroue et Etcharry est annexé au présent arrêté.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat de regroupement pédagogique d'Arberats-Sillègue, Arbouet-Sussaute, Aroue et Etcharry, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 octobre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Signé : Marie AUBERT

Annexe : Statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

# PREFECTURE

64-2016-10-11-006

Avis conforme de la CDAC des PA du 11 octobre 2016 -  
création d'un ensemble commercial à Idron



**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

**Pôle Aménagement de l'Espace**

Affaire suivie par Mme Christiane BALEMBITS

Tél. 05.59.98.25.46

Courriel :

[christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**AVIS CONFORME DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**sur la création d'un ensemble commercial  
situé 38, route de Tarbes à Idron**

**réunion du mardi 11 octobre 2016**

La commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 11 octobre 2016 prises sous la présidence de Mme Marie AUBERT, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, représentant le préfet empêché ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code du commerce ;

**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment ses articles 102 et 105 ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 modifié par l'arrêté n° 2016006-005 du 6 janvier 2016 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) PC n° 064 269 15 P0019 M01 déposée le 23 août 2016 à la mairie d'Idron, par la SAS IBB pour la création d'un ensemble commercial, situé 38, route de Tarbes à Idron ;

**VU** la demande d'AEC présentée conjointement par la SCI CYCLANES agissant en qualité de futur propriétaire d'un des locaux commerciaux, représentée par M. Cyril DUBOS et la SAS IBB agissant en qualité de promoteur de l'ensemble immobilier, représentée par MM Eric BARTOLO, président et Franck BOLDARINO, gérant, afin de créer un ensemble commercial sur une surface de vente totale de 1 564 m<sup>2</sup>, situé à la même adresse ;

**VU** l'enregistrement de cette demande d'AEC le 23 août 2016 sous le n° 2016/010 par le secrétariat de la CDAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2016, annexé au procès verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques pour l'examen de la demande susvisée ;

**VU** les rapports d'instruction présentés par le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la protection des populations ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

assistés de M. Pierre HURABIELLE-PERE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste à réhabiliter une friche commerciale située en bordure de la route de Tarbes, à l'entrée est de l'agglomération paloise sur la commune d'Idron,

**CONSIDERANT** que cette commune est incluse dans le périmètre du SCOT du Grand Pau approuvé par délibération du 29 juin 2015, que ce document autorise l'extension des surfaces de vente existantes de manière mesurée pour un meilleur accueil de la clientèle, que, par ailleurs, le terrain se situe dans une zone UY du plan local d'urbanisme destinée aux activités commerciales, industrielles et artisanales,

**CONSIDERANT** qu'un permis de construire a déjà été délivré pour l'aménagement du bâtiment pour des commerces d'une surface de vente totale inférieure à 1000 m<sup>2</sup>, que le permis modificatif porte sur l'extension mesurée de cette surface afin de constituer un ensemble commercial de 4 cellules destinées respectivement à la vente de piscines, l'alimentation et les accessoires pour animaux, un magasin de literie et une cellule équipement de la maison (vente de cuisines), que compte tenu de ses dimensions, le projet ne paraît pas de nature à modifier les équilibres en place à l'échelle du grand territoire ou de l'agglomération,

**CONSIDERANT** que la superficie affectée au stationnement des véhicules est conforme aux dispositions de l'article L111-19 du code de l'urbanisme, que l'accès routier est maintenu sans modification, qu'un arrêt bus sera créé à proximité afin de renforcer la desserte du site par le réseau de transport en commun existant,

**CONSIDERANT** que le projet est conforme à la réglementation en matière de gestion des eaux de ruissellement par un espace vert de pleine terre favorisant l'infiltration, de gestion et de réduction des déchets générés par l'activité, de maîtrise des consommations énergétiques grâce notamment à l'utilisation d'un éclairage led, au traitement des nuisances sonores, olfactives, visuelles ou lumineuses,

La commission a donné **un avis favorable** à l'autorisation susvisée par :

- **9 Oui**

**Ont voté pour l'autorisation du projet :**

1. Mme Annie HILD, maire d'Idron
2. M. Jean-Paul BRIN, représentant le président de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées
3. M. Jean-Pierre BARRERE, représentant le président du syndicat mixte du Grand Pau
4. Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, représentant le président du conseil départemental
5. Mme Natalie FRANCCQ, représentant le président du conseil régional
6. M. Didier LARRIEU, maire d'Arbus représentant les maires au niveau départemental
7. Mme Jacqueline PELAROQUE, INDECOSA CGT-Pau, représentant les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs
8. M. Yves BALLAND, UFC Que choisir, représentant les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs
9. M. Bernard TREY-NAVARRANNE, membre qualifié du groupe développement durable et aménagement du territoire

Etai<sup>ent</sup> excusés :

- M. Xavier ARNAUD DE SARTRE, UPPA - Pau, représentant les personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
- M. Michel CUYAUBE vice-président de la communauté de communes des Luys de Béarn

**En conséquence**, la CDAC a formulé un avis favorable sur la demande d'AEC jointe au permis de construire susvisé déposée conjointement par la SCI CYCLANES agissant en qualité de futur propriétaire d'un des locaux commerciaux, représentée par M. Cyril DUBOS et la SAS IBB agissant en qualité de promoteur de l'ensemble immobilier, représentée par MM Eric BARTOLO, président et Franck BOLDARINO, gérant, afin de créer un ensemble commercial de secteur 2 comprenant 4 cellules composées d'un lot de 497 m<sup>2</sup> réservé à la vente de piscines, un lot de 498 m<sup>2</sup> à l'animalerie, un lot de 346 m<sup>2</sup> à la vente de literie et un dernier lot de 223 m<sup>2</sup> destiné à l'équipement de la maison sur une surface de vente totale de 1 564 m<sup>2</sup>, situé 38, route de Tarbes à Idron.

Le présent avis conforme sera notifié au demandeur ainsi qu'à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Etant favorable, un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

En application de l'article L 752-17 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité, la saisine de la Commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire à tout recours contentieux dirigé contre cette décision.

En application de l'article R 752-32 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Pau, le 11 octobre 2016

La Présidente de la commission départementale  
d'aménagement commercial,

signé : Marie AUBERT